

**Ville de LOCHES**  
**Règlement Local de Publicité (RLP)**



**RAPPORT DE PRESENTATION**

Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal en date du :

31 mars 2023

Arrêtant le projet de RLP de la ville de  
Loches



Le Maire,

Marc ANGENAULT

# Ville de LOCHES

## Règlement Local de Publicité (RLP)



### RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal en date du :

31 mars 2023

Arrêtant le projet de RLP de la ville de  
Loches

Le Maire,

Marc ANGENAULT

# TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>LE CONTEXTE</b>	<b>4</b>
Préambule		5
1.1	La présentation du territoire	7
1.1.1	Les caractéristiques générales du territoire	7
1.1.2	Les caractéristiques déterminantes pour l’affichage publicitaire	7
1.1.2.1	La population	7
1.1.2.2	L’activité économique	8
1.1.2.3	L’activité commerciale	9
1.1.2.4	Les infrastructures de transport	11
1.1.2.5	Les zones naturelles	13
1.1.2.6	Les monuments historiques et secteurs protégés	19
1.1.2.7	Synthèse des enjeux pour la publicité extérieure	22
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>LE REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE (RNP)</b>	<b>23</b>
2.1	Le cadre réglementaire	24
2.1.1	Les définitions et les grands principes	24
2.1.2	Le règlement local de publicité	25
2.2	Où le RNP régleme	26
2.2.1	Les voies ouvertes à la circulation publique	26
2.2.2	La notion d’agglomération	26
2.3	Les seuils démographiques	27
2.4	Ce que le RNP régleme	27
2.4.1	La publicité	27
2.4.1.1	Qu’est-ce que c’est	27
2.4.1.2	Les règles communes	27
2.4.1.3	Les règles applicables par type de publicité	29
2.4.1.4	Synthèse sur la publicité	37
2.4.2	Les préenseignes	38
2.4.2.1	Qu’est-ce que c’est	38
2.4.2.2	Les règles communes	38
2.4.2.3	La synthèse sur les préenseignes	40
2.4.3	Les enseignes	41
2.4.3.1	Qu’est-ce que c’est	41
2.4.3.2	Les règles communes	41
2.4.3.3	Les règles par type d’enseignes	41
2.4.3.4	La synthèse sur les enseignes	45
2.4.4	Synthèse des règles applicables sur le territoire de Loches	46
2.5	La fiscalité – la taxe locale sur la publicité (TLPE)	53
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>LE DIAGNOSTIC DE TERRAIN</b>	<b>54</b>
3.1	La méthodologie mise en place	55
3.1.1	Le terrain	55
3.1.2	L’analyse de terrain	56
3.2	Les résultats de l’étude terrain	56
3.2.1	La répartition des dispositifs sur le territoire	56
3.2.1.1	Une majorité d’enseignes	56
3.2.1.2	Des typologies de dispositifs différents	56
3.2.2	La conformité des dispositifs	58
3.2.2.1	Bilan à l’échelle de Loches	58
3.2.2.2	Illustrations de non-conformité des cas observés	60
3.2.3	Le cas particulier du mobilier urbain	65

3.2.4 Les constats sur le territoire

3.2.5 Synthèse sur le diagnostic

<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>LES ORIENTATIONS DU RLP</b>	<b>69</b>
4.1	Les objectifs pour le territoire	70
4.2	Les orientations du RLP	71
4.2.1	Les orientations générales	71
4.2.2	Les orientations dégagées par le diagnostic	71
4.3	Les orientations déclinées sur les trois zones pour la publicité et la préenseigne	72
4.3.1	Les orientations concernant la publicité murale	72
4.3.2	Les orientations concernant le mobilier urbain	73
4.4	Les orientations déclinées sur deux zones pour les enseignes	74
4.4.1	Les orientations concernant les enseignes murales.	74
4.4.2	Les orientations concernant les enseignes scellées ou déposées au sol	75
4.4.3	Les orientations concernant les enseignes lumineuses	75
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>LES APPORTS DE LA CONCERTATION</b>	<b>76</b>
5.1	Les apports de la concertation	77
5.1.1	Les modalités de concertation	77
5.1.2	Les outils de la concertation	77
5.1.3	Le bilan de la concertation	80
<b>CHAPITRE 6.</b>	<b>L'APPRECIATION GENERALE DU PROJET</b>	<b>81</b>
6.1	L'appréciation générale du projet	82
<b>CHAPITRE 7.</b>	<b>TABLEAUX DE SYNTHESE DES REGLES LOCALES</b>	<b>83</b>
7.1	Le tableau de synthèse pour la publicité et la préenseigne	84
7.2	Le tableau de synthèse pour les enseignes	87

## CHAPITRE 1. LE CONTEXTE

*Ce premier chapitre permet de définir le contexte local, ayant mené à l'élaboration du RLP.*

## **Préambule**

Pour la ville de LOCHES, la préservation de la qualité du cadre de vie est un enjeu majeur. La publicité extérieure qui est l'expression de l'activité économique doit être encadrée parce qu'elle fait partie du paysage.

La publicité extérieure doit s'intégrer au paysage urbain et servir l'animation de la ville. Elle s'inscrit dans la liberté du commerce et de l'industrie consacrée par le Conseil constitutionnel en 1982. Pour être acceptée, la publicité extérieure doit respecter le cadre de vie des citoyens. Il est donc primordial de concilier les intérêts commerciaux avec la protection du cadre de vie.

Dès le début du XX<sup>ème</sup> siècle, quand le développement de l'affiche est devenu support de publicité commerciale, le législateur est intervenu pour essayer de concilier les ambitions commerciales des professionnels du secteur avec les défenseurs de l'environnement. Une réglementation spécifique a ainsi vu le jour en 1902 pour protéger le patrimoine historique, artistique et culturel de l'apposition de « panneaux réclames ».

Depuis, le législateur n'a cessé de s'adapter aux évolutions publicitaires, à la diversité des supports et des moyens, pour concilier les intérêts commerciaux et la protection du cadre de vie. Ces règles sont aujourd'hui pour l'essentiel contenues dans le règlement national de publicité. Sa dernière adaptation remonte à la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, promulguée en juillet 2016.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi ENE, ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation des publicités, enseignes et pré-enseignes.

Désormais, le règlement local de publicité est au même titre que le plan local d'urbanisme, l'expression d'un projet urbain. Comme le PLU, il détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels, prend en compte les richesses naturelles et patrimoniales ainsi que les nécessités économiques.

Le règlement national et son prolongement, le règlement local, visent à favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine, à lutter contre les nuisances visuelles, à favoriser les économies d'énergie. Le RLP offre ainsi aux collectivités locales la possibilité de maîtriser l'ensemble des dispositifs de publicité extérieure en prescrivant des règles adaptées aux zones géographiques définies. Pour autant, la réglementation nationale ou locale se doit de garantir la liberté d'expression, la liberté du commerce, ainsi que la viabilité économique des sociétés intervenant sur le secteur de la publicité ou de l'enseigne.

Depuis juillet 2010, la compétence d'élaboration, révision ou modification du RLP a été transmise aux autorités locales compétentes en matière de documents d'urbanisme.

La ville de LOCHES entend adapter les nouvelles dispositions nationales à son territoire en admettant des informations générales ou locales en centre-ville et en fixant des règles d'implantation en termes de matériels ou de densité dans tous les secteurs. La procédure d'élaboration, révision ou modification du RLP est identique à celle du PLU (article L.581-14-1 du Code de l'Environnement), à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme et des dispositions transitoires de l'article 123-19 du même Code.

La recherche d'une meilleure intégration de la publicité dans le cadre de vie, dans le respect de la liberté

d'expression et des besoins des acteurs économiques constitue une constante de la politique de la commune, particulièrement attentive au soutien du commerce local et au r

Par délibération n°2021/03/n°24 du 19 mars 2021 le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité et en a défini les objectifs.

Il s'agit de conserver la possibilité, pour la commune, de communiquer dans les limites de ce que les textes permettent et de dédensifier le domaine privé. Le volet enseignes est également traité afin de permettre une meilleure intégration de ces dispositifs notamment dans le centre-ville.

Le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes ou de préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Avant d'être soumis à une enquête publique, le projet de règlement arrêté par la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

Le règlement local de publicité se compose des pièces suivantes :

- Un **rapport de présentation**, dont le contenu s'appuie sur un diagnostic définissant les orientations et objectifs en matière de publicité, préenseignes et enseignes ; y sont expliqués les choix retenus ;
- Un **règlement**, qui comporte les prescriptions locales et un plan de délimitation des zones réglementées ;
- Des **annexes** comportant l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération définies au sens du Code de la Route, accompagné d'un document graphique, ainsi que le plan des lieux d'interdictions relatives de la publicité (Site Patrimonial Remarquable...).

Le présent document constitue le **rapport de présentation** ; il expose le diagnostic territorial (caractéristiques du territoire du point de vue de l'affichage extérieur), qui a permis de dégager les objectifs et orientations du règlement local de publicité, explique et justifie les choix opérés par la ville de LOCHES.

## 1.1 La présentation du territoire

### 1.1.1 Les caractéristiques générales du territoire

*Les éléments présentés ci-après sont issus du PLU communal mis à jour pour les données INSEE, avec celles de 2019.*

Située dans la région Centre-Val de Loire dans le département d'Indre-et-Loire, la ville de LOCHES est une ville d'environ 6 199 habitants (2019), centre d'une agglomération d'environ 10 000 habitants (population de l'aire urbaine : Loches, Beaulieu-Lès-Loches, Ferrière-sur-Beaulieu, Perrusson), constituant le principal pôle et chef-lieu de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine.

Au cœur des gâtines tourangelles du sud, la ville de LOCHES s'étend autour d'un éperon rocheux dominant la vallée de l'Indre, s'écoulant du sud vers le nord en limite est de la commune. La ville doit son rayonnement de l'implantation, à Loches au Moyen Age, d'un logis comtal puis royal et d'une forteresse, rattachant directement Loches au réseau castral du Val de Loire, et assurant un développement du commerce et de l'artisanat dans la ville blottie contre l'éperon. Haut lieu d'Histoire, Loches conserve ainsi un patrimoine bâti relativement important fait de manoirs, de maisons bourgeoises et d'édifices religieux, mais aussi un cadre naturel préservé : la ville demeure ceinte au nord de deux ensembles boisés, dont la forêt domaniale (hors des limites communales). Le centre historique est classé Site Patrimonial Remarquable et soumis à un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) en cours de révision.

Traversée par la RD943 entre Tours (à 45 km) et Châteauroux (à 70 km), Loches est aussi desservie par une ligne ferroviaire, avec quelques haltes quotidiennes TER, remplacées la plupart du temps par des autocars empruntant la RD943. De plus, la ville se trouve à 30 minutes de l'A85 et 35 minutes de l'A10.

En tant qu'agglomération principale du Sud Touraine, Loches est également un bassin d'emploi majeur pour son territoire, et un pôle économique, à la fois tertiaire, commercial et industriel rayonnant sur les campagnes alentours.

### 1.1.2. Les caractéristiques déterminantes pour l'affichage publicitaire

*Les éléments présentés ci-après sont issus en partie du PLU communal et des données officielles de l'INSEE 2017.*

#### 1.1.2.1 La population

**En 2019** (données INSEE), **la population communale est de 6 199 habitants**, soit 78 de moins qu'en 2017 (6 277). Cette diminution est liée à un vieillissement marqué de la population, avec un solde naturel (nombre de naissances par rapport au nombre de décès) négatif. Plus de 38% de la population a plus de 60 ans.

La commune est soumise aux dispositions applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants où les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol sont interdits, où la publicité est admise sur les mobiliers de petite dimension supportant des informations générales ou locales et où la publicité murale est limitée à 4 m<sup>2</sup> sur façade. Par ailleurs, les enseignes scellées au sol sont limitées à 6 m<sup>2</sup>.

### 1.1.2.2 L'activité économique

#### ■ Loches, un pôle économique du territoire

En **2019**, le territoire compte environ **62,2% d'actifs ayant un emploi entre 15 et 64 ans**. Les emplois dans le commerce, les transports et les services divers (36%) et l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale(42%) représentent les emplois majoritaires sur le territoire. **Les employés et les professions intermédiaires représentent plus de 25% chacun des types d'actifs du territoire.**

Aussi, **près de 57,8% des actifs communaux travaillent sur le territoire** de la ville de LOCHES. Le taux de chômage est en diminution à 17,5 % (2013 : 15,7%). Toutefois, **la concentration d'emplois a augmenté passant de 215 en 2013 à 222 emplois en 2019 pour 100 actifs.**

#### ■ Les zones d'activités sur le territoire

Sur le territoire communal, **5 zones d'activités sont recensées**. Elles sont les suivantes :

- La **ZA économiques et commerciales de Vauzelle** : Créée en 1967, la zone d'activités de Vauzelle s'étend sur 40 ha au nord-ouest de Loches, le long de la contournante. Avec plus de 80 établissements recensés en novembre 2017, elle concentre 1300 emplois, dont 40% dans l'industrie. L'implantation du Super U et d'un centre commercial au sud est venue diversifier les activités présentes sur la zone ces dernières années, créant une nouvelle polarité commerciale pour Loches ;
- La **ZI de Corbery** Située au nord du centre-ville, de l'autre côté de l'Indre, la zone de Corbery est une petite zone de moins d'1 ha, constituée de 7 ateliers relais et 3 établissements sur le site d'une ancienne conserverie. Située sur les rives de l'Indre, la zone est soumise aux risques de crues et ne présente aucune possibilité d'extension. Ces entreprises rassemblent une quarantaine de travailleurs au total ;
- La **ZA économiques des Bournais** : Avec une dizaine d'établissements et 70 salariés, la zone commerciale des Bournais a une vocation tertiaire de commerce de biens et de services, notamment un pôle hôtel/restaurant en lien avec la RD943 et le long de la rue des Lézards ;
- La **zone commerciale de Tivoli** (*cf. présentation dans la partie « l'activité commerciale »*) ;
- La **ZI de Saint-Blaise** : Localisée le long de la déviation, cette première zone industrielle de Loches présente une dizaine d'établissements, industriels et commerciaux pour une soixantaine de salariés (notamment dans les ambulances).

**La ville de LOCHES est un pôle important concernant les activités économiques. Pour continuer le dynamisme marqué, il est nécessaire que les entreprises puissent disposer de publicité, d'enseigne et préenseigne pour se signaler. Ces éléments participent par ailleurs à la concurrence commerciale.**

### 1.1.2.3 L'activité commerciale

*Les éléments présentés ci-après sont issus du PLU communal.*

La commune de Loches est le **deuxième pôle commercial du Département**. Elle présente l'avantage d'être **au centre d'une zone de chalandise** particulièrement vaste, couvrant 3 cantons et quelques communes de l'Indre, soit environ 50 000 habitants ; c'est 5 fois plus d'habitants que l'agglomération Loches-Perrusson-Beaulieu-Ferrière et 8 fois plus que la population lochoise.

#### ■ Un commerce de proximité, avec 150 cellules commerciales en centre ancien

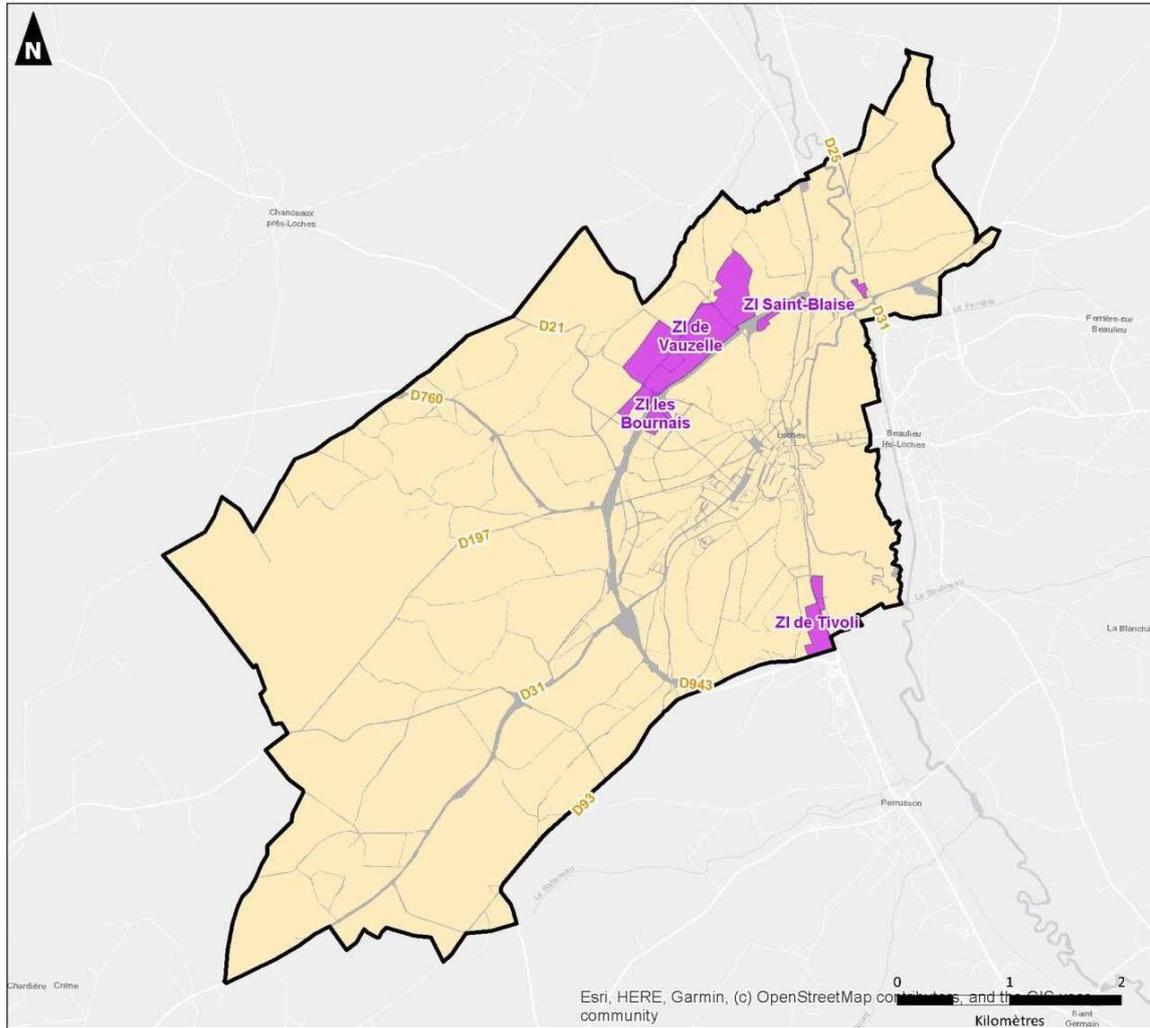
A l'échelle de la commune de Loches, les enseignes commerciales sont à **80% situées à l'intérieur du périmètre du centre ancien**, ce qui constitue un atout certain d'environnement et de cadre commercial. En effet, un peu moins de **150 cellules commerciales sont recensées dans le centre ancien**, avec une diversité de produits proposés, une forte présence des commerces alimentaires et de proximité, et quelques activités tertiaires (banques, assurances). Cette configuration induit des achats quotidiens et des flux réguliers qui forment un atout fort du centre-ville de Loches. Par ailleurs, le taux de vacance des cellules commerciales observé est assez faible (7%). Loches présente ainsi de grands linéaires, facilitant l'identification d'itinéraires commerciaux dans le centre-ville.

#### ■ Deux zones économiques sur le territoire

En outre, le territoire compte **deux zones commerciales, dont une mixte** : celle de Vauzelle (mixte) et celle de Tivoli (commercial). Elle est présentée ci-après :

- La zone de Tivoli : Dessinée en lien avec la zone voisine de Perrusson, ce site au Sud de Loches longeant la RD 943, rassemble des activités commerciales sur 10 ha pour 200 emplois et 12 entreprises, notamment Keolis et Leclerc Drive.

### Les principales zones industrielles et commerciales



-  Commune de Loches
-  Zones industrielles et commerciales
-  Réseau viaire

## ■ Les enjeux mis en avant par le PLU

Le diagnostic du PLU avait permis de mettre en avant les enjeux suivants :

- *Conforter la place du centre-ville en tant que place de commerce et d'approvisionnement pour le quotidien, tant pour les habitants que pour les travailleurs à Loches et résidant hors de Loches (ouverture le midi, développement de services) ;*
- *Conforter Loches comme 2<sup>ème</sup> place commerciale du département : les commerces en centre-ville sont un élément majeur de Loches en tant que pôle de centralité de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine et la font rayonner au-delà de ce territoire (Indre) ;*
- *Concilier le développement du commerce en ligne avec le commerce de proximité et trouver un équilibre entre les grandes surfaces périphériques (inclues celles présentes aux portes de Loches – Perrusson) et les commerçants du centre ;*
- *Travailler sur une réglementation de stationnement différenciée afin de hiérarchiser l'offre de stationnement en fonction des typologies des commerces et donc des temps d'achat et de leur éloignement du cœur commerçant ;*
- *Protéger les linéaires commerciaux pour maintenir la dimension de linéaire actuel et éviter des ruptures dans le parcours marchand ;*
- *Prévoir une sécurisation et une identification des itinéraires commerciaux, et connecter le centre-ville aux quartiers résidentiels par des mobilités douces ;*
- *Faciliter l'aménagement de logements au-dessus des commerces du centre-ville.*

**En tant que deuxième pôle commercial du département, la ville de LOCHES présente de nombreux enjeux sur la qualification de ces espaces, notamment dans son centre ancien. Ainsi, des améliorations sont attendues sur un traitement de qualité de la publicité, des enseignes et des préenseignes dans le centre ancien mais également en entrées de ville.**

### 1.1.2.4 Les infrastructures de transport

*Les éléments présentés ci-après sont issus en partie du PLU communal.*

Du point de vue de la réglementation de la publicité, les entrées d'agglomération et les autres infrastructures de transport sont des secteurs à forts enjeux. Par exemple, pour les afficheurs, un dispositif doit être vu par le plus grand nombre et donc être apposé à proximité d'axes présentant une circulation forte.

Le territoire de LOCHES se caractérise par plusieurs routes départementales majeures, comme la RD 943, la RD 760 ou la RD 764.

## ■ Un axe majeur : la RD 943, classée à grande circulation

La **RD 943, classée route à grande circulation**, est la voie qui **relie entre elles les communes de Loches, Chambray-lès-Tours et Saint-Avertin, au nord, et, au Sud, de Bridoré**. Cet axe, qui assure notamment la liaison du territoire vers l'agglomération tourangelle, souffre de flux trop importants au regard du gabarit de certains tronçons (environ 11 000 véhicules / jour à Loches, dont près de 12% de poids-lourds, **mais jusqu'à 22 000 passages par jour** dont 8,1% de poids-lourds au droit de l'échangeur avec l'autoroute A85), entraînant des difficultés de circulation, notamment aux heures de pointe entre Tours et Loches. Aux heures de pointe, le sens Chambourg-sur-Indre => Loches est le plus chargé, avec 400 à 500 véhicules par heure, dans la tranche 7-9h, le phénomène inverse étant observé entre 17h et 19h.

## ■ Les autres axes départementaux

Le maillage du territoire est ensuite **complété de plusieurs axes départementaux**, qui permettent de relier la ville de Loches à d'autres communes :

- La **RD 760**, classée route à grande circulation sur son côté ouest, elle relie la ville de Loches à Sainte-Maure de Touraine à l'Ouest, et à Montrésor à l'Est. Cet axe supportait un trafic de près de 2 000 véhicules/jour en 2015 et a enregistré 12 accidents avec 4 tués entre 2012 et 2016 (soit 0,07 tué par kilomètre de voie) ;
- La **RD 764** est classée route à grande circulation entre le carrefour giratoire à l'intersection de la RD 943 et de la RD 764, et le carrefour giratoire à l'intersection de la RD 31 et de la RD 764, au lieu-dit « Les Ées ». Cet axe relie Loches à Montrichard et traverse la ville du Nord au Sud pour rejoindre, par la rue Saint-Jacques, les voies communales de la rue Quintefol puis de l'Avenue Aristide Briand. Cet axe supporte un trafic d'environ 5 360 passages par jour, dont 12,5% de poids-lourds à l'entrée Est de Loches depuis Ferrière-sur-Beaulieu : entre la RD 943 et la RD 31 ;
- La **RD 31**, classée route à grande circulation de Bléré à Loches : relie la commune de Ligueil à Bléré via Loches. Cet axe supporte un trafic peu important (de l'ordre de 2 400 véhicules/jour dont 8,9% de poids-lourds) ;
- La **RD 21** dessert la zone industrielle de Vauzelle à partir de la RD 943 ;
- La **RD 25** longe la rive droite de l'Indre ;
- La **RD 93** relie Saint-Senoch et Betz-le-Château à Loches ;
- La **RD 92** relie Loches à Beaulieu-lès-Loches.

## ■ La gare de LOCHES

Loches est desservie par le réseau TER pour la liaison Tours – Châteauroux (ligne qui est coupée aujourd'hui à Loches). Bien que disposant d'une gare ferroviaire, ces trajets sont le plus souvent assurés par autocar (lignes 2.3 et 2.4). Les travaux récents entrepris par la Région Centre-Val de Loire ont permis de sécuriser durablement la ligne et d'entrevoir un meilleur cadencement dans un avenir proche.

La ville de Loches, accompagnée de l'Etat, de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, de la Région Centre-Val de Loire et de la SNCF, travaille à la création d'un pôle multimodal à la gare. C'est ainsi que des actions favorisant l'implantation d'activités commerciales, la sécurisation du stationnement vélo, les cheminements doux et le stationnement ont été menées.

**Dynamisée principalement par le réseau routier, la ville de LOCHES bénéficie d'un maillage d'axes structurants importants, qui permet d'offrir des opportunités aux afficheurs sur l'installation de dispositifs destinés à accueillir de la publicité.**

### 1.1.2.5 Les zones naturelles

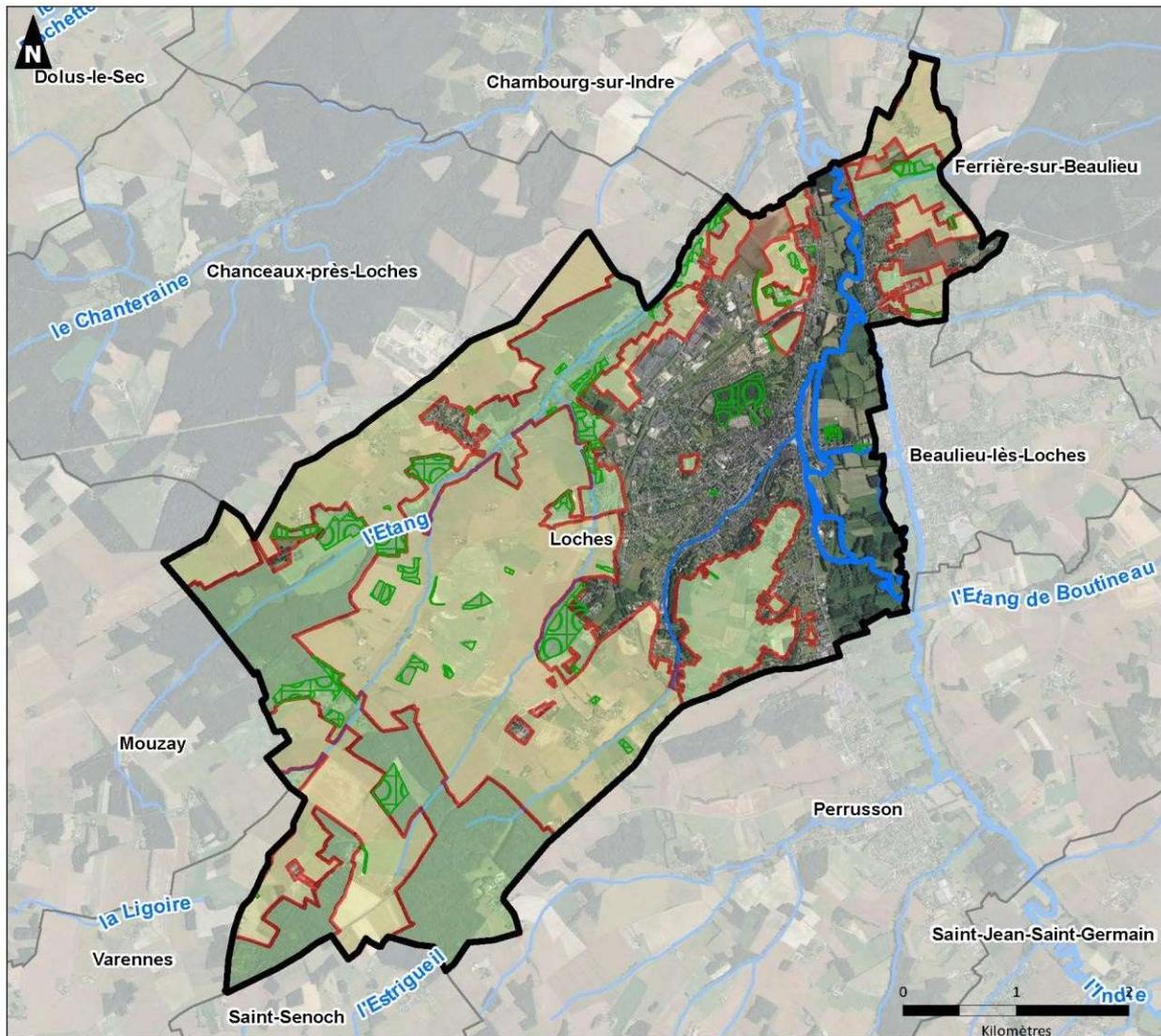
La ville de LOCHES compte **plusieurs zones naturelles protégées** (ex : NATURA 2000, ENS des Prairies du Roy). La protection de ces espaces de la publicité extérieure est un **enjeu paysager important**. En effet, ces derniers participent au cadre de vie des habitants et à l'identité du territoire.

#### ■ Ce que dit le PLU ...

Le PLU a défini un certain nombre de zones naturelles pour préserver ces espaces. Ces derniers sont traduits par des zones naturelles (N), agricoles (A) ou encore reconnus comme des Espaces Boisés Classés (EBC) ou protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces espaces se situent principalement sur les boisements principaux, le long de l'Indre et au Sud du bourg.

Ces éléments sont cartographiés sur la carte ci-après.

### Les éléments de patrimoine de la commune



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, août 2021

- Commune de Loches
- Limite communale

#### ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE DE LA COMMUNE :

- A : zone agricole correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- N : zone naturelle et forestière
- Espace Boisé Classé
- Réseau hydrographique

## ■ Les sites reconnus

Le territoire communal est reconnu pour sa diversité écologique, qui se traduit par des enjeux majeurs (ex : présence de sites naturels sensibles).

### **Le réseau NATURA 2000**

Un site Natura 2000 est identifié sur le territoire de Loches : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2400537 « Vallée de l'Indre », dont l'arrêté de désignation date du 22 août 2016. Ce site, qui couvre 2 147 hectares, s'étend le long de l'Indre, sur une vingtaine de communes. L'ensemble du site s'inscrit dans une vallée essentiellement composée de prairies bocagères inondables, parsemées de mares temporaires. En plusieurs endroits, la vallée est surplombée de coteaux où s'ouvrent d'anciennes carrières souterraines occupées par des chauves-souris hibernantes.

### **L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APB)**

La commune de Loches n'accueille pas d'arrêté préfectoral de protection de biotope sur son territoire. Néanmoins, l'arrêté des caves de Puits Gibert, pris le 01 octobre 2015, s'établit au droit de la commune limitrophe de Beaulieu-lès-Loches. Ce site abrite, en période d'hibernation, des colonies de chauves-souris. Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à l'hibernation, au repos ou à la survie des espèces de chauves-souris, il est décidé de protéger les sites souterrains, sur une superficie d'environ 1,7 hectares.

### **Les sites du conservatoire d'espaces naturels de la Région Centre-Val de Loire**

La commune de Loches n'accueille aucun site du Conservatoire. Néanmoins, la commune limitrophe de Beaulieu-lès-Loches accueille le site « les caves de Puits Gibert ». Ce réseau de cavités résulte de l'extraction souterraine du calcaire. En grande partie utilisées, par le passé, comme champignonnières, ces cavités présentent aujourd'hui un intérêt national pour l'hivernage de neuf espèces de chiroptères, mais aussi pour la reproduction de ces dernières, fait exceptionnel et quasi-unique en région Centre. L'intérêt de cette acquisition par le CEN réside également dans la constitution d'un réseau de sites de gîtes à chiroptères sur l'Indre et l'Indre-et-Loire. Ce site est une propriété du CEN de la région Centre-Val de Loire depuis 2012.

### **Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

La commune de Loches accueille sur son territoire l'espace naturel sensible des prairies du Roy. Depuis 2003, les zones humides situées entre Beaulieu-lès-Loches et Loches sont acquises par la Communauté de communes Loches Sud Touraine, qui en assure la gestion, à la suite de leur classement en espace naturel sensible. Ce site couvre une superficie de 240 hectares, répartis sur les communes de Loches, Beaulieu-lès-Loches et Perrusson. Cette vaste zone inondable est constituée de prairies humides et de boisements.

## Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La richesse du patrimoine naturel de Loches s'illustre par la présence sur le territoire communal de nombreux sites naturels sensibles : une ZNIEFF de type I, ainsi que deux ZNIEFF de type II. Celles-ci sont détaillées ci-dessous.

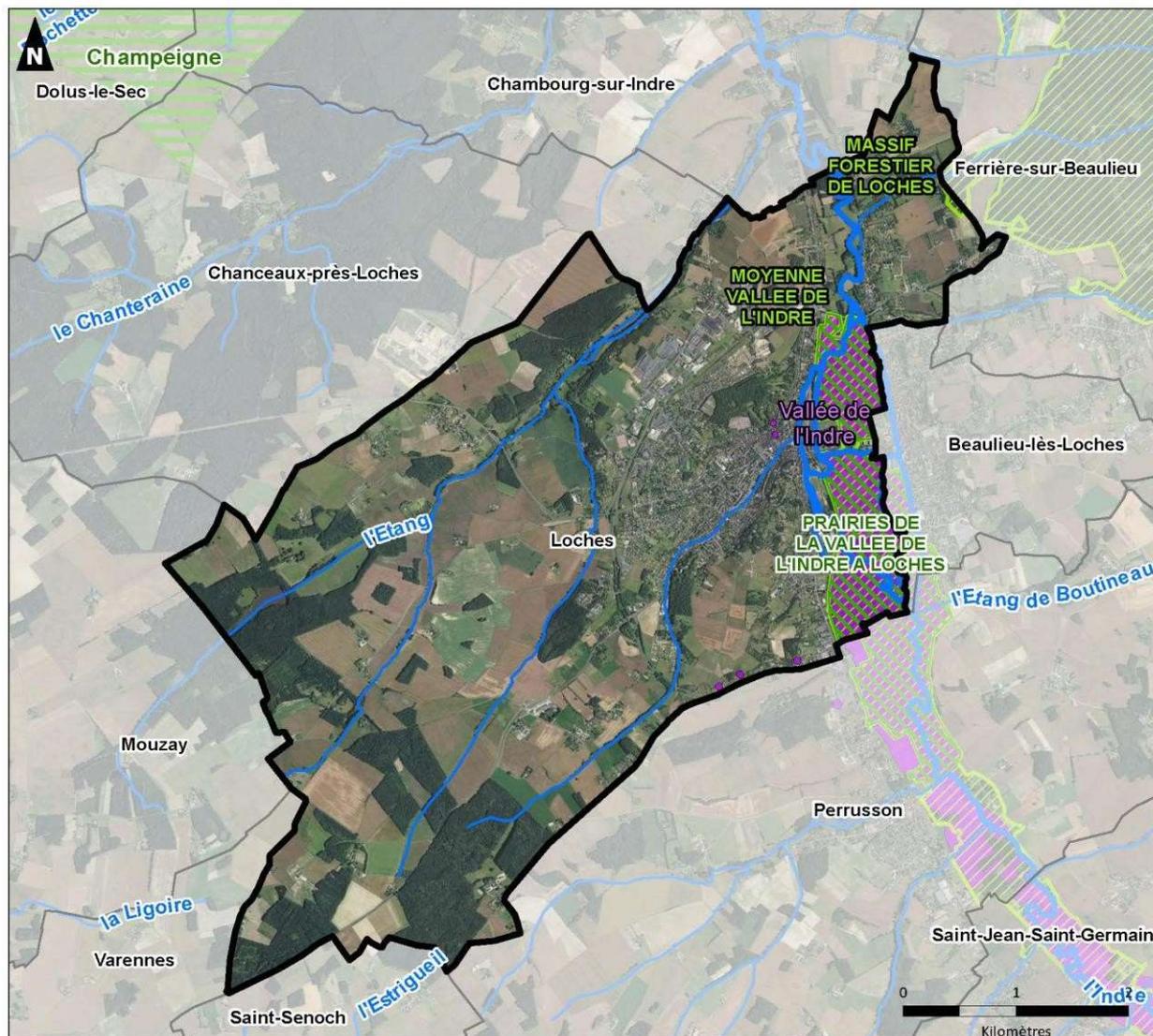
Identifiant <i>Type</i>	Nom du site <i>Superficie</i>	Description synthétique du site
240030928 <i>Type I</i>	Prairies de la vallée de l'Indre à Loches  250,5 ha	<p>En raison de son caractère inondable, la vallée de l'Indre dans la traversée de l'agglomération de Loches a échappé à l'urbanisation. Pour cette raison il y subsiste un ensemble de prairies fauchées et pâturées, qui abritent une flore et une faune remarquables.</p> <p>Les milieux en place sont essentiellement liés au maintien de pratiques agricoles extensives et à la gestion de l'eau : le secteur est desservi par de nombreux bras et canaux dont les niveaux d'eau sont gérés par plusieurs ouvrages hydrauliques. Il s'ensuit la présence de nombreux habitats aquatiques déterminants : mégaphorbiaies, prairies humides, aulnaie-frênaie en ripisylve...</p> <p>Les menaces essentielles sont liées à la forte présence et à l'extension éventuelle des peupleraies, ainsi qu'à la modification éventuelle de l'hydrologie du site.</p>
240031271 <i>Type II</i>	Moyenne vallée de l'Indre  4 422 ha	<p>La rivière serpente dans une large vallée alluviale. Elle est bordée par endroits de coteaux calcaires percés de vastes caves et d'anciennes extractions souterraines, associées à des formations ligneuses alluviales. La rivière, qui a conservé des bras annexes, anciens méandres et zones humides associées, est intéressante pour de nombreuses espèces.</p> <p>La zone alluviale assure une importante fonction d'expansion des crues hivernales. En raison de ses caractéristiques hydrologiques elle est surtout occupée par des prairies de fauche et pâtures dont la gestion reste généralement extensive. Nombre de secteurs ont conservé leur caractère bocager typique de la vallée, constituant une identité paysagère héritée des années 1950 et à préserver. Leur cortège floristique et entomologique s'avère riche et diversifié.</p> <p>Les coteaux calcaires en partie occupés par des formations calcicoles thermophiles recèlent encore quelques pelouses. Ces milieux, qui bénéficiaient dans le passé d'un pâturage extensif, sont aujourd'hui quasiment à l'abandon et tendent à se fermer par extension des ligneux.</p> <p>Outre la création de plans d'eau de loisirs, les principales menaces qui pèsent sur la diversité biologique de cette zone sont liées à la mise en</p>

Identifiant <i>Type</i>	Nom du site <i>Superficie</i>	Description synthétique du site
		culture du fond de vallée, aux plantations de peupliers, aux cultures intensives (fertilisation, désherbage...).
<b>240031220</b>  <i>Type II</i>	Massif forestier de Loches  5 067 ha	<p>Le massif forestier de Loches constitue l'un des massifs forestiers remarquables d'Indre-et-Loire. Il comprend des parcelles forestières de nature et d'âge variables et en particulier des parcelles âgées. Il présente un fort intérêt des points de vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Floristique : notamment dans les milieux ouverts associés aux milieux forestiers ;</li> <li>• Entomologique : <i>Lucanus cervus</i>, <i>Cerambyx cerdo</i>, <i>Oberea oculata</i>...</li> <li>• Mammologique : six espèces de chiroptères observées ;</li> <li>• Ornithologique : nidification du Pic cendré, de l'Engoulevent d'Europe.</li> </ul> <p>L'ensemble du massif mériterait un inventaire entomologique plus approfondi, notamment concernant les coléoptères saproxyliques.</p>

Ces éléments sont cartographiés sur la carte ci-après.

**Ces zones à caractère naturel se situent soit en bordure de la zone urbaine ou au cœur de l'agglomération de la ville de LOCHES. Ces espaces sont à forts enjeux sur le territoire.**

### Les sites reconnus



Sources : IGN - DREAL - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, août 2021

- Commune de Loches
- Limite communale

#### LES SITES RECONNUS :

- Réseau hydrographique
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- Zone Spéciale de Conservation
- Zone de Protection Spéciale

### 1.1.2.6 Les monuments historiques et secteurs protégés

Tout comme le patrimoine naturel, la ville de LOCHES se caractérise par des **secteurs reconnus majeurs**. La protection de ces espaces de la publicité extérieure est un **enjeu paysager important**. En effet, ces derniers participent au cadre de vie des habitants et à l'identité du territoire.

Le Code de l'Environnement ne permet pas l'apposition de dispositifs publicitaires sur les monuments historiques classés ou inscrits. Cependant, dans le cadre du RLP, il sera possible de réglementer la publicité à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité de ceux-ci. Il est important de préciser que la ville dispose d'un PSMV en cours de révision. Il sera veiller à une bonne articulation entre les deux règlements qui sont rattachés pour l'un au Code de l'Environnement et pour l'autre au Code de l'Urbanisme.

Sur son territoire, on compte **27 monuments historiques et sites classés**.

#### Les monuments historiques

Les secteurs reconnus sont classés selon des types de richesses patrimoniales : les éléments d'architecture militaire, religieuse, et civile. Ils sont répertoriés dans le tableau suivant :

TYPE DE RICHESSES PATRIMONIALES	MONUMENT HISTORIQUE OU SITE CLASSE CONCERNE
<b>ARCHITECTURE MILITAIRE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le donjon (Classé M.H. – liste de 1889) : ensemble défensif complexe qui occupe le front sud de la citadelle ;</li> <li>• Le complexe défensif du front sud (Classé M.H. – liste de 1889) ;</li> <li>• Le Logis Royal (Classé M.H. – liste de 1889) : situé sur le front Nord, le moins exposé aux attaques, il sert de résidence au roi et à sa cour quand il est de passage. Deux édifices d'époques différentes sont accolés : la partie Sud-est, adossée à la tour ronde dite « d'Agnès Sorel » date de la fin du XIVe siècle. La partie nord-ouest date de la fin du XVe - début du XVIe siècle ;</li> <li>• Les trois enceintes de Loches (Classé M.H. – liste de 1889) ;</li> <li>• La Tour de Mauvières (Classée M.H. – arrêté ministériel de 1926) ;</li> <li>• La Tour du Fort Saint Ours (Inv. M.H. – arrêté ministériel de 1968).</li> </ul>
<b>ARCHITECTURE RELIGIEUSE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'église paroissiale Saint Ours (ancienne collégiale Notre Dame) (Classé M.H. – liste de 1840) ;</li> <li>• L'église St Antoine (Inv. Supp. M.H. – arrêté préfectoral de région de 2006) ;</li> <li>• L'hôpital (Inv. M.H. – arrêté ministériel de 1975) ;</li> <li>• Les vestiges de la première église paroissiale St Ours (Inv. M.H. – arrêté ministériel de 1939) ;</li> </ul>

TYPE DE RICHESSES PATRIMONIALES	MONUMENT HISTORIQUE OU SITE CLASSE CONCERNE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Chapelle de Vignemont (Inv. Supp. M.H. – arrêté préfectoral de région de 1989).</li> </ul>
<p><b>ARCHITECTURE CIVILE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L’Hôtel de Ville (Classé M.H. – liste de 1862) ;</li> <li>• L’hôtel Nau, rue St Antoine (Inv. M.H. – arrêté ministériel de 1926) ;</li> <li>• L’hôtel de la Gravière, rue Quintefol (Inv. M.H. – arrêté ministériel de 1962) ;</li> <li>• Le château de Sansac (Inv. M.H. – arrêté ministériel de 1927) ;</li> <li>• Le château de Bussière (Inv. M.H. – arrêté ministériel de 1975) ;</li> <li>• La tour St Antoine (Classée M.H. – liste de 1840) ;</li> <li>• La Chancellerie (Classée M.H. – arrêté ministériel de 1993) ;</li> <li>• La maison du Centaure (Classée M.H. – arrêté ministériel de 1927) ;</li> <li>• Maison du XVe (Inv. M.H. – arrêté ministériel de 1962) ;</li> <li>• L’ancien hôtel de la Caisse d’Epargne (Inv. Supp. M.H. – arrêté préfectoral de région de 2000) ;</li> <li>• Maison dite « d’Agnès Sorel » (Inv. M.H. – arrêté ministériel 1962) ;</li> <li>• Maison du 3, place Charles VII (Inv. M.H. – arrêté ministériel de 1971) ;</li> <li>• Maison du 3, rue Traversière Saint-Antoine (Inv. M.H. – arrêté ministériel de 1962) ;</li> <li>• Maison du XVIe au 4, Grande Rue (Inv. M.H. – arrêté ministériel de 1962) ;</li> <li>• Maisons situées au 40, rue Picois (Insc. M.H. – arrêté ministériel de 2008).</li> </ul>

Ces éléments sont cartographiés sur la carte ci-après.



### 1.1.2.7 Synthèse des enjeux pour la publicité extérieure

Le territoire de LOCHES se caractérise par **un patrimoine bâti et naturel riche et varié, qui est reconnu et protégé**. Le RLP devra donc prendre en compte ces éléments pour définir des orientations et une réglementation permettant sa protection, sa préservation et sa valorisation pour permettre notamment aux différentes activités, dont commerciales d'être valorisées.

Pour rappel, **les enjeux** mis en avant sur le territoire sont les suivants :

- 1.1.2.7.1** La ville de LOCHES est un **pôle important concernant les activités économiques**. Pour continuer le dynamisme marqué, il est nécessaire que **les entreprises puissent disposer de publicité, d'enseigne et pré-enseigne pour se signaler**. Ces éléments participent par ailleurs à la **concurrence commerciale** ;
- 1.1.2.7.2** En tant que **deuxième pôle commercial du département**, la ville de LOCHES présente de nombreux enjeux sur la qualification de ces espaces, notamment dans son centre ancien. Ainsi, **des améliorations sont attendues sur le traitement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes** en entrée de ville, et à proximité de son centre ancien ;
- 1.1.2.7.3** **Dynamisée principalement par le réseau routier**, la ville de LOCHES bénéficie d'un maillage d'axes structurants importants, qui permet d'offrir des **opportunités aux afficheurs sur l'installation de dispositifs destinés à accueillir de la publicité** ;
- 1.1.2.7.4** Les **zones à caractère naturel** se situent soit en bordure de la zone urbaine ou au cœur de l'agglomération de la ville de LOCHES. Ces espaces sont à **forts enjeux sur le territoire**. Ainsi, **la présence de dispositifs publicitaires n'y est pas appropriée** et participe à la dégradation du cadre de vie communal ;
- 1.1.2.7.5** Le **RLP communal permettra de réintroduire la publicité à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité de monuments historiques ainsi que dans le SPR**. Toutefois, il sera nécessaire de **veiller à protéger et valoriser ce patrimoine, qui participe du cadre de vie communal en autorisant des formats adaptés à l'environnement bâti et homogènes dans leur forme et leur couleur**.

## CHAPITRE 2. LE RÈGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITÉ (RNP)

*Le RNP constitue le cadre réglementaire à partir duquel a été élaboré le RLP de Loches. Ce deuxième chapitre détaille les dispositions du RNP s'appliquant au territoire communal.*

## 2.1 Le cadre réglementaire

### 2.1.1 Les définitions et les grands principes

Les principales règles d'implantation de la publicité extérieure sont déterminées par :

- Le **Code de l'Environnement**, Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; Titre VIII – Protection du cadre de vie ; Chapitre premier – Publicité, enseignes et préenseignes ; Articles L.581-1 à L.581-45 et articles R.581-1 à R.581-88.
- Objectif : **Concilier la liberté d'expression par le moyen de la publicité, des enseignes et préenseignes avec la protection du cadre de vie.**
- Le **Code de la Route**, Titre IV – L'usage des voies, titre Premier, Chapitre VIII – Publicités, enseignes et préenseignes ; Articles R.418-1 à R.418-9 relatifs à la publicité, aux enseignes, aux enseignes publicitaires et aux préenseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (comprendre routière).
- Objectifs : **Contribuer à la sécurité des automobilistes / Garantir la spécificité de la signalisation routière / Sauvegarder l'intégrité des voies et de leurs abords.**
- **Arrêté du 15 janvier 2007** relatif aux **prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées** de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006.
- **La charte d'élégance urbaine**

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un texte réglementaire mais d'un outil pédagogique, la charte d'élégance urbaine est un outil de recommandations pour la qualification des devantures commerciales et des espaces publics dans la ville et particulièrement dans le Site Patrimonial Remarquable. Elle a été élaborée en partenariat étroit avec l'Architecte des Bâtiments de France, les associations de commerçants et les fabricants d'enseignes. Elle permet d'accompagner les pétitionnaires en amont du dépôt de la demande d'autorisation préalable à la pose ou modification d'une enseigne.

Elle marque la volonté de la commune d'avoir un traitement différencié et de qualité dans un secteur reconnu pour sa qualité patrimoniale.

La charte concerne toute installation ou modification de façade ou d'enseignes et synthétise les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France. Elle est susceptible de modifications aisées au gré des souhaits municipaux, à la différence du RLP qui est un document réglementaire soumis à des procédures d'évolution encadrées.

- **Objectif : Contribuer à l'établissement des prescriptions relatives aux enseignes au sein du RLP**

Le **Code de l'Environnement** réglemente la « **publicité extérieure** » qui comprend les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

On entend par « *voies ouvertes à la circulation publique* », les *voies publiques ou privées qui peuvent être*

librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. Un parking ouvert privé, un chemin vicinal, un chemin rural, un chemin « voies ouvertes à la circulation publique », alors que **tout ce qui est à l'intérieur d'un local, d'une gare, d'une station de métro, n'est pas concerné par la réglementation nationale de la publicité extérieure.**

Le **Code de l'Environnement** fixe un certain nombre de règles en fonction :

1. Du **lieu d'implantation** (En ou hors agglomération (toute publicité est interdite hors agglomération) / Nombre d'habitants de l'agglomération (seuil de 10 000 habitants) / Dans les secteurs protégés) ;
2. De la **catégorie de dispositif** (publicité, enseigne, préenseigne) ;
3. Des **caractéristiques du dispositif** (scellé ou posé au sol, sur support existant (façade, clôture...), sur toiture, sur mobilier urbain, lumineux, temporaire).

## 2.1.2 Le Règlement Local de Publicité (RLP)

Le Règlement Local de publicité (**RLP**) est un document, qui adapte la réglementation nationale aux circonstances locales et aux spécificités du territoire. Issue du Code de l'environnement, cette réglementation doit permettre d'assurer la protection du cadre de vie et des paysages, tout en garantissant la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie.

La **loi du 12 juillet 2010** portant **Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE ou Grenelle II)** a durci la réglementation. Elle a profondément modifié les règles nationales applicables **aux publicités** et aux **enseignes**, que ce soit pour réduire les formats, fixer des règles de densité, réglementer de nouvelles formes d'affichage ou pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes dans les grandes agglomérations.

Ce texte a également modifié la procédure d'élaboration des RLP (identique à celle des PLU) et défini une nouvelle **répartition du pouvoir de police et de l'instruction**, qui tient compte de l'existence d'un RLP.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police est exercé par la Maire et **la délivrance des autorisations préalables est effectuée par le Maire de la commune.**

S'il permet de **renforcer la réglementation nationale**, le **RLP** doit **concilier** néanmoins la **protection du cadre de vie avec les besoins de signalisation des entreprises**, ainsi :

- ► Le RLP peut agir notamment sur les formats publicitaires (réduction à 8m<sup>2</sup>, 4m<sup>2</sup>, 2m<sup>2</sup>, etc.), les règles d'éloignement par rapport aux baies voisines, aux limites séparatives, ou encore l'esthétique des enseignes, préenseignes et publicités.
  - ► **Plus restrictif que le règlement national**, le **RLP** permet toutefois, **par exception**, **d'introduire la publicité dans les secteurs d'interdiction relative, tels que les Sites Patrimoniaux Remarquables ou en abords des MH.**
- **En cas de silence sur certains points du RLP, le RNP s'applique de plein droit.**

## 2.2 Où le RNP réglemente ....

### 2.2.1 Les voies ouvertes à la circulation publique

Les dispositifs réglementés par le Code de l'Environnement doivent être « *visibles de toute voie ouverte à la circulation publique* » (art. L.581-2 du Code de l'Environnement), c'est-à-dire *toute voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.*

Les voies concernées sont principalement les routes, les rues piétonnes, les parkings à ciel ouvert, les pistes cyclables, etc.

A noter que les dispositifs lumineux installés à l'intérieur d'un local (ex : intérieur d'une gare) ne sont pas réglementés par le RNP, toutefois un RLP peut contenir des dispositions les concernant notamment en matière d'horaires d'extinction (art. L.581-14-4 du Code de l'Environnement).

### 2.2.2 La notion d'agglomération

La réglementation nationale admet la publicité en « agglomération » et l'interdit « hors agglomération ». Il est donc essentiel de déterminer les limites physiques de l'espace aggloméré. Au sens géographique, l'article L.581-7 du Code de l'Environnement renvoie au Code de la Route pour la définition des lieux qualifiés « agglomération », en dehors desquels, la publicité est interdite.

Le Code de la Route (art. R.110-2) définit l'agglomération comme « *l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ». Les textes ne faisant pas mention de critères quantitatifs, l'espace aggloméré est apprécié suivant des critères qualitatifs (densité, continuité du bâti).



**Photo 1.** Entrée de ville au Sud (source : Auddicé)

Le(s) arrêté(s) municipal(aux) et le document graphique représentant les limites d'agglomération sont annexés au RLP, conformément à l'article R.581-78 du Code de l'Environnement.

## 2.3 Les seuils démographiques

Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes varient en fonction de deux critères sur la population :

- CAS 1 – appartenance de l'espace aggloméré (seuil des 10 000 habitants) ; ET/OU
- CAS 2 – appartenance à une unité urbaine (seuil des 100 000 habitants).

**La ville de LOCHES se situe sous le seuil des 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.** Ainsi, les dispositifs publicitaires scellés ou installés sur le sol sont interdits ; la publicité ainsi que les informations générales ou locales sur mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> sont admises, et la publicité est limitée à 4 m<sup>2</sup> sur façade. Par ailleurs, les enseignes scellées au sol sont limitées à 6 m<sup>2</sup>.

## 2.4 Ce que le RNP réglemente ...

*Pour rappel, le RLP réglemente les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.*

### 2.4.1 La publicité

#### 2.4.1.1 Qu'est-ce que c'est ?

Constitue une publicité, « toute inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention » (article L.581-3 du Code de l'Environnement).

**La publicité** peut être apposée sur plusieurs types de dispositifs :

- support mural,
- dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol,
- mobilier urbain, etc.

Ces différentes catégories sont présentées dans la présente partie « La publicité ».

#### 2.4.1.2 Les règles communes

##### ■ Les secteurs d'interdiction absolue

**Toute publicité est interdite sans aucune dérogation possible** sur :

- Les **immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques** (art. L.581-4 du Code de l'Environnement) : Ancien hôtel de Caisse d'Epargne, Ancien Prieuré Saint-Ours, Ancienne chapelle de Vignemont, ancienne collégiale Saint-Ours, Château de la Bussière, Château de Sansac, Château et son enceinte, ... Ces éléments correspondent à la Servitude d'Utilité Publique (SUP) AC1 « Protection des monuments historiques » ;

- Les **monuments naturels et dans les sites classés** (art. L.581-4 du Code de l'Environnement) : *Citadelle, terrain de sports, jardin, parc des Montains. Cet élément correspond à la Servitude d'Utilité Publique (SUP) AC2 « Protection des sites et des monuments naturels » ;*
- Les **cœurs des parcs nationaux** et les **réserves naturelles** (art. L.581-4 du Code de l'Environnement) : *le territoire n'est pas concerné ;*
- Les **arbres et plantations** (art. L.581-4 du Code de l'Environnement) : il est important de noter que selon la jurisprudence, un dispositif scellé au sol ne peut pas être implanté contre un arbre qu'il a fallu élaguer pour le rendre visible (Arrêt du Conseil d'Etat du 14 février 2001, n°209103) ;
- Les **poteaux de transport et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public** ainsi que sur les **équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne**. Sur les **murs de cimetières et de jardin public** (art. R.584-22 du Code de l'Environnement).

L'article L.581-7 du Code de l'Environnement précise que **la publicité est, par principe, interdite hors agglomération**.

#### ■ Les secteurs d'interdiction relative

**A l'intérieur des espaces agglomérés, la publicité est interdite** (article L. 581-8 du Code de l'Environnement) :

- Aux abords des monuments historiques classés ou inscrits (moins de 500 m et dans le champ de visibilité) ;
- Dans les sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les zones spéciales de conservation (ZSC) et dans les zones de protection spéciales (ZPS) du réseau Natura 2000 : *Le territoire communal est impacté par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2400537 « Vallée de l'Indre », dont l'arrêté de désignation date du 22 août 2016 ;*
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.

**L'article L.581-8 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité de déroger à ces interdictions dans le cadre d'un RLP.**

## ■ La règle de densité foncière

Une règle de densité est définie pour les publicités murales et scellées au sol (article R.581-25 du Code de l'Environnement). Elle se base sur la longueur de l'unité foncière (ensemble des parcelles constituant une même propriété) bordant la voie ouverte à la circulation publique. Le RNP ne fixe pas de règles d'inter distance : l'emplacement des dispositifs est donc libre sur l'unité foncière. La règle de densité est la suivante :

Pour les unités foncières dont la longueur est < 80 mètres	Pour les unités foncières dont la longueur est > 80 mètres
<p><u>CAS 1 - (en l'absence de dispositifs scellés au sol) :</u></p> <p>2 dispositifs publicitaires muraux alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support</p> <p><u>CAS 2 - (en l'absence de dispositifs muraux) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 dispositif scellé au sol, si l'unité foncière est inférieure à 40 mètres ;</li> <li>• 2 dispositifs scellés au sol, si l'unité foncière est comprise entre 40 et 80 mètres.</li> </ul>	<p>Plus 1 dispositif par tranche entamée de 80 mètres</p>

## ■ L'obligation d'extinction nocturne

Dans toutes les agglomérations, quel que soit le nombre d'habitants, il est imposé l'extinction de toutes les publicités lumineuses entre 1 heure et 6 heures du matin. (art 1<sup>er</sup> du décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 et pour le mobilier urbain, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023).

Un régime d'exception est maintenu s'agissant des publicités lumineuses « *installées dans l'emprise des aéroports, et celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes* ».

### 2.4.1.3 Les règles applicables par type de publicité

#### ■ La publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain se définit comme « tout objet installé dans l'espace public pour répondre aux besoins des usagers ». Pour implanter ce dernier, le prestataire doit avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public. Les conditions d'implantation de la publicité sur mobilier urbain sont décrites aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement. On distingue 5 catégories :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques ;
- Les colonnes porte-affiches ;
- Les mâts porte-affiches ;
- Les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires.

Actuellement, sur le territoire communal, la société Exterion Media bénéficie d'un contrat avec la ville de Loches pour la fourniture, l'installation, la pose et la maintenance de mobiliers publicitaires ou non.

### **Les abris destinés au public (art. R.581-43 du Code de l'Environnement)**



Liée à la surface abritée au sol, la surface unitaire ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>. Elle se répartit de la manière suivante :

- 2 m<sup>2</sup> en cas de surface abritée inférieure à 4,50 m<sup>2</sup> ;
- 2 m<sup>2</sup> par tranche supplémentaire de 4,50 m<sup>2</sup> ;
- Tout dispositif surajouté sur le toit de l'abribus est interdit.

### **Les kiosques (art. R.581-44 du Code de l'Environnement)**



Il s'agit des kiosques à journaux et des autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public :

- La surface unitaire de la publicité est de 2 m<sup>2</sup> ;
- La surface totale de publicité ne peut dépasser 6 m<sup>2</sup> ;
- Tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit.

### **Les colonnes porte-affiches (art. R.581-45 du Code de l'Environnement)**



Les colonnes porte-affiches sont destinées à annoncer des spectacles ou des manifestations culturelles. Aucune surface maximum n'est prévue.



### Les mâts porte-affiches (art. R.581-46 du Code de l'Environnement)

Ils se composent au maximum de deux panneaux situés dos-à-dos, dont la surface unitaire maximum est de 2 m<sup>2</sup>. Ils sont utilisés pour annoncer des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.



### Les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (art. R.581-47 du Code de l'Environnement)

Cette catégorie de mobilier urbain existe sous différents formats : sucettes de 2 m<sup>2</sup>, panneau grand format de 8 à 12 m<sup>2</sup>. La surface de publicité commerciale ne doit pas excéder la surface totale des informations non publicitaires ou œuvres artistiques. Les informations non publicitaires doivent être visibles à chaque instant (les pratiques de temps partagé ne sont pas tolérées).

Ainsi, en agglomération, la publicité sur mobilité urbain est la suivante :

Type de mobilier	Surface publicitaire maximale		Prescriptions particulières
	Unitaire	Totale	
<b>Abri destiné au public</b>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup> + 2 m <sup>2</sup> par tranche entière de 4,5 m <sup>2</sup> de surface abritée au sol	Dispositifs publicitaires sur le toit interdits
<b>Kiosque à usage commercial</b>	2 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>	Dispositifs publicitaires sur le toit interdits
<b>Colonne porte-affiches</b>	Non réglementée	Non réglementée	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles

<b>Mat porte-affiches</b>	2 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup> (2 m <sup>2</sup> dos à dos)	Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives
<b>Mobilier urbain destiné à des informations non publicitaires</b>	Non réglementée	Au plus égale à la surface des informations ou des œuvres	

### ■ La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Il s'agit de la publicité, qui ne repose pas sur un support préexistant. Elle est réglementée aux articles R.581-30 à R.581-33 du Code de l'Environnement.

**En application des seuils démographiques (agglomération de moins de 10.000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de + de 100 000 habitants), la publicité sur dispositifs scellés au sol ou installés sur le sol sur propriété privée est interdite sur le territoire de LOCHES.**

### ■ La publicité murale

C'est la **publicité qui est fixée sur un support déjà existant** (mur, clôture, palissade...). Ce type de publicité est réglementé aux articles R.581-26 à R.581-29 du Code de l'Environnement.



*Exemple de publicité murale à Loches (source : Auddicé)*

Elle **doit être apposée sur un mur aveugle ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface inférieure à 0.50 m<sup>2</sup>** (art. R.581-22 du Code de l'Environnement). **Hors secteurs protégés, la surface unitaire maximum autorisée est de 4 m<sup>2</sup> (encadrement compris).** Par ailleurs, elle ne doit pas :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol ;
- Avoir une saillie de plus de 25 centimètres ;
- Dépasser l'égout du toit ;
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse ;
- Dépasser le mur, qui la supporte ;
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes aient été supprimées, à l'exception des publicités peintes d'intérêt artistique.

Par ailleurs, l'article R.581-25 du Code de l'Environnement précise qu'il peut être installé deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

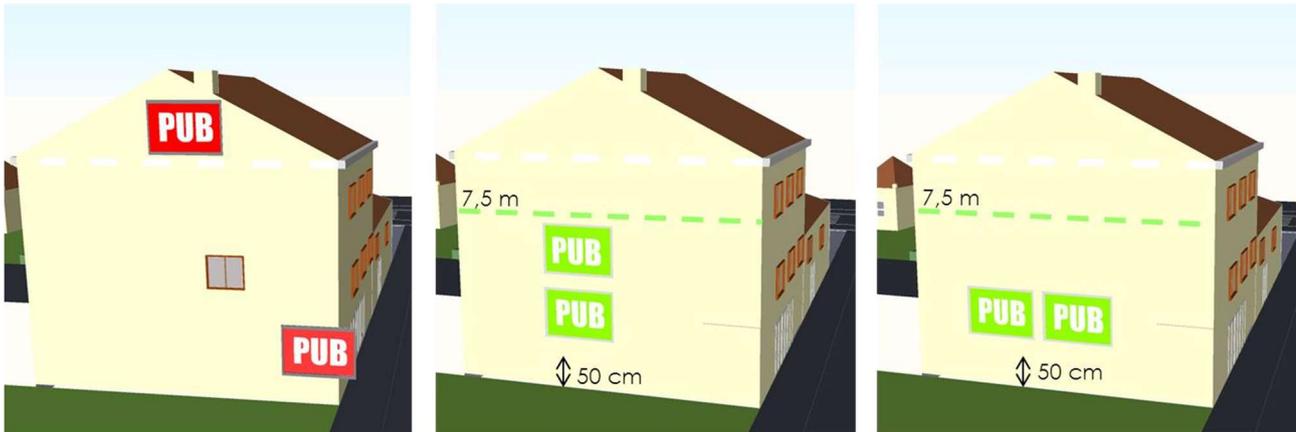


Figure 1. Exemples d'implantations de publicité murale (en rouge : non conforme / en vert : conforme)

En application des seuils démographiques, le territoire de Loches peut accueillir des surfaces murales de publicité limitées à 4 m<sup>2</sup>. En bordure des routes à grande circulation, le Préfet peut porter cette surface à 8 m<sup>2</sup>, après avis du maire et de la CDNPS.

### ■ La publicité apposée à plat

Les murs de clôture non aveugles ne peuvent pas recevoir de publicité (art. R.581-22 du Code de l'Environnement). Pour la publicité sur les palissades de chantier, elle doit respecter les éléments suivants :

- 2 dispositifs alignés par palissade le long d'une même voirie notamment pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- Ne pas dépasser les limites de la palissade du plus du 1/3 de sa hauteur ; être à une hauteur minimale de 0,50 m du sol ;
- Une surface unitaire maximale est de 4 m<sup>2</sup>, encadrement compris ;
- Durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

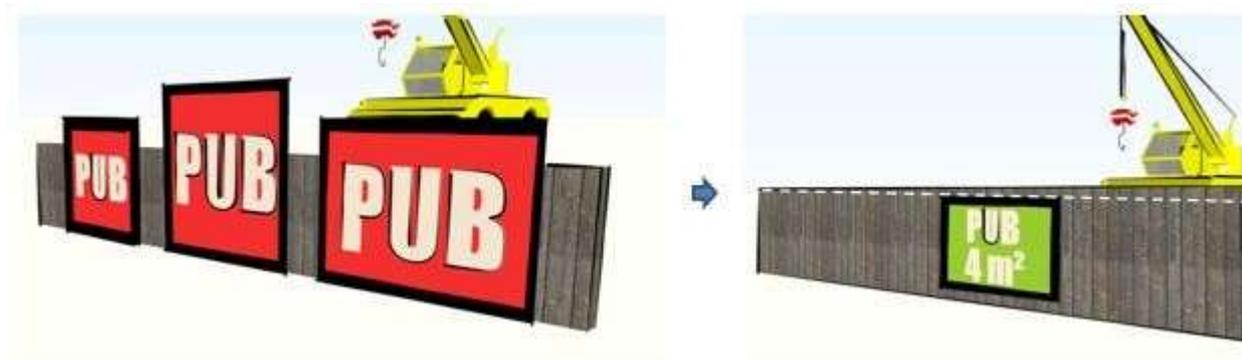


Figure 2. Exemples d'implantations de publicité apposée à plat (en rouge : non conforme / en vert : conforme)

## ■ La publicité sur véhicule terrestre



Il s'agit de **véhicules ayant pour vocation principale de supporter des messages publicitaires** (article R.581-48 du Code de l'Environnement). Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

La **surface de publicité** sur chaque véhicule **ne peut excéder les 12 m<sup>2</sup>**.  
La **publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres**.

Le stationnement de ces véhicules est aussi réglementé car ils ne peuvent séjourner en des lieux, où les publicités seraient trop visibles, comme une voie ouverte à la circulation publique. Ces véhicules ne sont pas autorisés à circuler dans les lieux interdits à la publicité.

## ■ La publicité de petit format

Dans tous les secteurs agglomérés non protégés, l'article R.581-57 du Code de l'Environnement prévoit que :

- La **surface unitaire** des dispositifs petit format est inférieure à 1 m<sup>2</sup> ;
- Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m<sup>2</sup> ;
- Aucune règle de densité.



La publicité de petit format peut être installée sur l'ensemble de la devanture commerciale, sur la vitrine mais également sur la porte d'entrée, sur les piliers d'encadrement, etc...

## ■ La publicité lumineuse

Elle est réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'Environnement. Elle peut être numérique ou non.

### La publicité lumineuse non numérique

Il s'agit des dispositifs dont les affiches sont éclairées soit par l'intérieur à l'aide de néons, soit par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages. Ils doivent être éteints entre 1 h et 6 h.



**Figure 3.** Exemple n°1 de la publicité lumineuse non numérique (éclairage par spots)



**Figure 4.** Exemple n°2 de la publicité lumineuse non numérique (éclairage par transparence)

La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets.

**En application des seuils démographiques, la publicité lumineuse murale en hauteur (par rapport au sol). Celle scellée au sol est interdite.**

### La publicité lumineuse numérique

Ce sont des écrans projetant une image fixe, animée ou même un film. La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

**En application des seuils démographiques, la publicité numérique est interdite à Loches.**

### Les « autres lumineux »

Cette troisième catégorie de publicité lumineuse n'est pas présente sur le territoire, et correspond aux néons installés sur les toitures, les murs, et plus rarement scellés au sol.

**En application des seuils démographiques, ces dispositifs sont interdits à Loches.**

## ■ Les bâches publicitaires

On distingue **deux catégories de bâches** (articles R.581-53 à R.581-55 du Code de l'Environnement) :

- Les **bâches de chantier** comportant un message publicitaire, installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- Les **bâches publicitaires**.

Il est important de noter que **la publicité sur les bâches de chantier de bâtiments historiques n'est pas soumise aux dispositions du Code de l'environnement**. Il est alors nécessaire d'obtenir **l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques**.

**En application des seuils démographiques, les bâches publicitaires sont interdites à Loches.**

## ■ Les publicités de dimensions exceptionnelles

Les publicités de dimensions exceptionnelles sont **liées à des manifestations temporaires** (art. L.581-9 et R.581-56 du Code de l'environnement). Ce type de publicité est **soumis à un régime d'autorisation préalable**.

**En application des seuils démographiques, la publicité de dimension exceptionnelle est interdite à Loches.**

## ■ La publicité relative aux associations à but non lucratif et affichage d'opinion

La **mise à disposition d'emplacements dédiés à un affichage libre est une obligation** (art. L.581-13, L.581-16, L.581-17 et R.581-2 à R.581-5 du Code de l'Environnement). Ces espaces sont **réservés uniquement aux citoyens et aux associations sans but lucratif**. Les emplacements sont **déterminés par arrêté municipal**. Cependant, le maire doit veiller à ce que **tout point compris dans un espace aggloméré soit situé à moins d'un kilomètre d'un panneau d'affichage libre**.

Les seuils de surface minimum dépendent du nombre d'habitants de la commune :

- 4 m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m<sup>2</sup> + 2 m<sup>2</sup> par tranche de 2 000 habitants supplémentaires et cela jusqu'à 10 000 habitants ;
- 12 m<sup>2</sup> pour les communes de plus de 10 000 habitants + 5 m<sup>2</sup> par tranche de 10 000 habitants.

A noter que le code ne prévoit pas de seuil par surface unitaire. Sur le territoire communal, 6 espaces d'affichage libre sont installés :



- A la gare ;
- Route de Bléré ;
- Route de Manthelan ;
- Avenue Aristide Briand ;
- Rue du Docteur Lefort ;
- Sur le parking du Parc Aquatique.

**En application du seuil démographique, la ville de Loches doit disposer de 10 m<sup>2</sup> d'emplacements dédiés à un affichage libre.**

## Synthèse sur la publicité :

- Une définition commune – « *toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention* » (article L.581-3 du Code de l'Environnement) ;
- Des interdictions absolues, comme d'apposer de la publicité sur un immeuble classé, mais qui peuvent trouver une dérogation dans certains cas, comme par la mise en place d'un RLP de permettre de réglementer dans les moins de 500 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques et en SPR ;
- Différentes règles selon le type de publicité, qui sont soumises au seuil des 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
  - C'est le cas en termes d'interdiction :
    - de la publicité scellée au sol ;
    - de la publicité lumineuse numérique ;
    - des bâches publicitaires ;
    - des publicités de dimensions exceptionnelles.
  - C'est également le cas en termes d'encadrement du mobilier urbain, et de la publicité murale (limitée à 4 m<sup>2</sup> de surface).

## 2.4.2 Les préenseignes

### 2.4.2.1 Qu'est-ce que c'est ?

Constitue une préenseigne, « toute inscription forme ou image **indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée** » (art. L.581-3 du Code de l'Environnement).

On distingue **3 catégories de préenseignes : signalétique d'orientation, dérogatoire ou temporaire**. Elles sont présentées dans la partie ci-après.

### 2.4.2.2 Quelle réglementation ?

#### ■ Les préenseignes

**En agglomération, les préenseignes sont soumises aux règles applicables à la publicité.** Elles doivent donc respecter les mêmes règles.

#### Le cas particulier de la Signalisation d'Information Locale (SIL)

Il existe **deux catégories de panneaux SIL** annonçant les services et équipements :

- Le **panneau de présignalisation (DC43)** placé en amont d'une intersection ;
- Le **panneau de position (DC29)** placé au niveau de l'intersection.



**Dc29**

Il indique l'endroit où l'utilisateur doit commencer sa manoeuvre pour se diriger vers les services et équipements situés dans la direction indiquée par la flèche.



**Dc43**

Il annonce les services et équipements desservis au prochain carrefour

Il est important de noter que la SIL peut facilement devenir de la préenseigne, dès lors qu'elle ne respecte pas les règles d'implantation propre à cette catégorie de signaux routiers :

- Il ne peut y avoir plus de 6 mentions par support, dont 4 dans la même direction (pour des raisons évidentes de lisibilité et de sécurité) ;
- La SIL ne peut pas être de la même couleur que les panneaux de signalisation routière (blanc, bleu, vert, jaune, rouge...) ;
- La taille et la police des lettres est normée ;
- Seuls sont autorisés les idéogrammes réglementaires (les logotypes d'entreprises sont proscrits) ;
- Les règles d'implantation (en pré signalisation ou en position) doivent être respectées.

## ■ Les préenseignes dérogatoires

Ce type de préenseigne **peut être implanté hors agglomération sous réserve du respect des règles** définissant les activités signalées et des règles de format, de distance par rapport à l'activité signalée et de nombre.

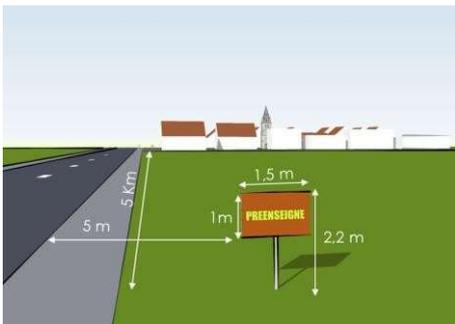
### Les activités signalées



Entrée en vigueur le 13 juillet 2015, la nouvelle réglementation modifie le champ des activités pouvant être signalées en dehors d'un espace aggloméré (art. L.581-19 et R.581-66 à R.581-67 du Code de l'Environnement). **Seuls les établissements de fabrication et vente de produits du terroir, les monuments historiques ouverts à la visite, les activités culturelles et les opérations ou manifestations exceptionnelles peuvent utiliser des préenseignes dérogatoires.**

Le terme de « fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales » exclut les commerces de distribution comptant un ou plusieurs rayons de produits régionaux. Il s'agit des établissements, dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local, ce qui justifie l'implantation des préenseignes dans l'espace rural.

### Sous quel format ?



Elles peuvent être **scellées au sol ou installées directement sur le sol**. Leurs **dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1.5 mètre en largeur**. Aussi, leur **hauteur est limitée à 2.20 mètres au-dessus du niveau du sol, panneau inclus** (arrêté ministériel du 23/03/2015). **Deux préenseignes dérogatoires peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât.**

Un **nombre maximum de préenseignes par établissement** est fixé, ainsi qu'une distance d'implantation. Il est le suivant :

- **4 par monument historique** ouvert à la visite (2 peuvent être placées à moins de 100 mètres ou dans la zone de protection du monument). Ces dernières doivent **être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'espace aggloméré ou du lieu où est exercée l'activité**. Cette distance est **portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques ouverts à la visite** ;
- **2** pour les **activités culturelles** et pour une **entreprise locale spécialisée dans la fabrication ou la vente de produits du terroir**. Ces dernières doivent **être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'espace aggloméré ou du lieu où est exercée l'activité**.

## ■ Les préenseignes temporaires

Les **préenseignes temporaires** (art. L.581-20, R.581-68, R.581-69 et R.581-71 du Code de l'Environnement) sont regroupées en **deux catégories** :



- Les préenseignes **signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique** ou des **opérations exceptionnelles de moins de trois mois** ;
- Les **préenseignes installées pour plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être **installées trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

Elles peuvent être **scellées au sol ou installées directement sur le sol, hors agglomération, si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur** et si leur **nombre est limité à quatre** par opération ou manifestation.

### Synthèse sur les préenseignes :

- Une définition commune – « *toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée* » (article L.581-3 du Code de l'Environnement) ;
- Différentes règles selon le type de préenseignes, qui sont soumises au seuil des 10 000 habitants ;
  - Préenseignes : même règle que pour la publicité ;
  - Préenseignes dérogatoires : elles peuvent être implantées hors agglomération sous réserve du respect des règles définissant les activités signalées et des règles de format, de distance par rapport à l'activité signalée et de nombre (ex : 4 par monument historique ouvert à la visite) ;
  - Préenseignes temporaires : elles sont utilisées pour des manifestations ou opérations exceptionnelles.

## ■ Les chevalets



Cette catégorie n'existe pas dans le Code de l'Environnement. Posés sur le domaine public au droit de l'établissement, ils sont qualifiables de préenseignes installées au sol parce que non situés sur l'immeuble ou s'exerce l'activité. S'ils sont installés sur le terrain ou s'exerce l'activité ils suivent le régime de l'enseigne installée au sol.

## 2.4.3 Les enseignes

### 2.4.3.1 Qu'est-ce que c'est ?

Constitue une enseigne, « toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce** » (art. L.581-3 du Code de l'Environnement). L'immeuble désigne aussi bien la construction, que le terrain où s'exerce l'activité.

On distingue **plusieurs catégories d'enseignes**, comme les enseignes sur façade implantées parallèlement ou perpendiculairement au support, les enseignes temporaires, ...

### 2.4.3.2 Les règles communes

Elles doivent être **constituées de matériaux durables** (exclusion du papier ou du carton, etc.), **propres et maintenues en bon état** d'entretien et de fonctionnement.

A noter que **dans un délai de trois mois suivant la cessation d'activité**, la personne exerçant l'activité est tenue de **supprimer l'enseigne et de remettre le lieu en état**. Il y a des dérogations pour les enseignes à caractère historique, artistique ou pittoresque.

### 2.4.3.3 Les règles par type d'enseignes

#### ■ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Réglémentée aux articles R.581-64 et R.581-65 du Code de l'Environnement, elle doit être **installée sur l'unité foncière de l'établissement qu'elle signale**. Il n'y a pas de règle particulière quant à la forme de l'enseigne.

Les règles d'implantation sont les suivantes :

- **Lorsque la surface excède 1 m<sup>2</sup>, le nombre de dispositif est limité à un** placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique et bordant l'établissement. Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres des baies des immeubles voisins. La règle du H/2 par rapport aux limites séparatives s'applique également aux enseignes scellées au sol ;
- **Les enseignes inférieures ou égales à 1m<sup>2</sup> ne font l'objet d'aucune restriction** : elles ne sont pas limitées en nombre et ne sont pas tenues de respecter la règle du H/2 et du retrait de 10 mètres par rapport aux baies voisines.

L'article R.581-64 du Code de l'Environnement précise que « *les enseignes scellées au sol bénéficient des mêmes règles de « bon voisinage » que la publicité scellée au sol* ». Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions.

**En application des seuils démographiques, les enseignes scellées au sol sont limitées à 6 m<sup>2</sup>. La hauteur des dispositifs varie en fonction de leur largeur :**

- 6.50 mètres lorsqu'ils mesurent moins d'1 m de large ;
- 8 mètres lorsqu'ils mesurent moins d'1 m de large.

### ■ Les enseignes apposées à plat sur un bâtiment

Dans toutes les zones, les enseignes sur façade (à plat et perpendiculaires cumulées) **ne peuvent pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale**. Cette surface est **portée à 25 % pour les façades de moins de 50 m<sup>2</sup>**.

Les règles de calcul sont les suivantes :

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la surface de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.



Il est important de noter que les enseignes sur façade, **en dehors de la partie commerciale de la devanture**, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages **sont interdites**. Les enseignes sont en effet alors **assimilables à des publicités**.

A la différence des publicités, elles **peuvent être implantées sur une clôture non aveugle**. Toutefois, ces enseignes **ne doivent pas** :

- Dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées ;
- Être à cheval sur le mur et la toiture ;
- Constituer une saillie de plus de 25 centimètres ;
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

Elles peuvent être installées :



Exemple d'enseigne à plat à Loches  
(source : Auddicé)

- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre ;
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de celui-ci et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport au garde-corps.

Les enseignes perpendiculaires (en drapeau) ne doivent pas :

- Dépasser la limite du mur qui les supporte ni être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- Constituer une saillie de plus d'1/10 de la largeur de la rue avec un maximum de 2 mètres.

Les enseignes perpendiculaires sont prises en compte dans le calcul la surface totale aussi bien par le recto que par le verso.

### **Le cas particulier de la vitrophanie**



La vitrophanie est autorisée dès lors qu'elle est implantée dans les conditions prévues pour les enseignes sur façade.

Attention, la vitrophanie apposée derrière une vitrine ne constitue pas une enseigne et n'est pas réglementée par le RLP ni par la réglementation nationale (Jurisprudence Zara).

### **■ Les enseignes sur toiture**



Exemple d'enseigne sur toiture à  
Loches (source : Auddicé)

Règlementées à l'article R.581-62 du Code de l'Environnement, leur installation est admise lorsque l'activité signalée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment. Sinon, il s'agit d'une publicité.

Elles sont constituées de lettres ou de signes découpés de sorte à dissimuler leur fixation et ne doivent pas comporter de panneaux de fond. Leurs dimensions varient en fonction de la hauteur de la façade :

- Si la hauteur de la façade est > à 15 mètres, l'enseigne devra mesurer au maximum 1/5 de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres ;
- Si la hauteur de la façade est < ou égale à 15 mètres, l'enseigne ne devra pas dépasser 3 mètres de haut.

La **surface cumulée des enseignes sur toiture pour un même établissement est de 60 m<sup>2</sup> au maximum.**

### ■ Les enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses (art. R.581-59 du Code de l'Environnement) doivent utiliser la technologie à diodes électroluminescentes (LED). Les autres formes d'éclairage (néon, halogène...) sont proscrites (Réglementation européenne). Les dispositifs clignotants ne sont autorisés que pour les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence.

Les **enseignes lumineuses** (y compris par projection et transparence) doivent **être éteintes entre 1 h et 6 h du matin, sauf si l'établissement est ouvert**. Par exemple, les enseignes des hôtels peuvent être maintenues allumées toute la nuit.

Les enseignes lumineuses situées derrière les vitrines peuvent être réglementées par le RLP en termes d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses (article L 581-14-4 du Code de l'Environnement).

### ■ Les enseignes temporaires

Réglémentées aux articles L.581-20, R.581-68 à R.581-70, elles peuvent être regroupées en **deux catégories** :

- Celles signalant des **manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles** de moins de trois mois (ex : opération commerciale) ;
- Celles **installées pour plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois signalant la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être **installées trois semaines avant le début** de l'opération ou de la manifestation et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation.

**Pour les opérations de plus de trois mois**, il ne peut y avoir **qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération**, quelle que soit la zone. La **surface maximale** de cette enseigne est de **12 m<sup>2</sup>**.

## ■ L'enseigne à faisceau de rayonnement laser

Il s'agit d'une enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être aperçue dans un vaste champ visuel. Elle est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente en matière de police, tel que le prévoit l'article L.581-18 du Code de l'Environnement. Cette catégorie d'enseigne n'est régie par aucune règle particulière, hormis la législation applicable aux enseignes lumineuses.

### Synthèse sur les enseignes :

- Une définition commune – « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (art. L.581-3 du Code de l'Environnement). L'immeuble désigne aussi bien la construction, que le terrain où s'exerce l'activité ;
- Différentes règles selon le type d'enseignes en fonction des implantations au sol, sur façade, de façon temporaire, ...

## 2.4.4 Synthèse des règles applicables sur le territoire de Loches

LA PUBLICITE		
<p>Le régime de la publicité à Loches suit celui des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants</p> <p>Hors agglomération, la publicité est par principe interdite.</p>		
<b><u>Les règles communes</u></b>		
<b>Interdiction absolue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;</li> <li>• Monuments naturels et dans les sites classés ;</li> <li>• Cœurs des parcs nationaux et réserves naturelles ;</li> <li>• Arbres et plantations ;</li> <li>• Poteaux de transport et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne. Sur les murs de cimetières et de jardin public.</li> </ul>	
<b>Interdiction relative</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux abords des monuments historiques classés ou inscrits (moins de 500 m et dans le champ de visibilité) ;</li> <li>• Dans les sites patrimoniaux remarquables ;</li> <li>• Dans les zones spéciales de conservation (ZSC) et dans les zones de protection spéciales (ZPS) du réseau Natura 2000 : Le territoire communal est impacté par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2400537 « Vallée de l'Indre », dont l'arrêté de désignation date du 22 août 2016 ;</li> <li>• A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique ;</li> <li>• Dans les parcs naturels régionaux ;</li> <li>• Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.</li> </ul>	
<b>Règle de densité</b>  <b>(Applicable au publicité murale ou scellée au sol)</b>	<b>Pour les unités foncières dont la longueur est &lt; 80 mètres</b>	<b>Pour les unités foncières dont la longueur est &gt; 80 mètres</b>
	<p><u>CAS 1 - (en l'absence de dispositifs scellés au sol) :</u></p> <p>2 dispositifs publicitaires muraux alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support</p>	<p>Plus 1 dispositif par tranche entamée de 80 mètres</p>

	<p><u>CAS 2 - (en l'absence de dispositifs muraux) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 dispositif scellé au sol, si l'unité foncière est inférieure à 40 mètres ;</li> <li>• 2 dispositifs scellés au sol, si l'unité foncière est comprise entre 40 et 80 mètres.</li> </ul>			
<b>Obligation d'extinction nocturne</b>	Entre 1h et 6h du matin, sauf dans le cas de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.			
<b>Les règles par type de publicité (en agglomération)</b>				
<b>Sur mobilier urbain</b>	<b>Type de mobilier</b>	<b>Surface publicitaire maximale</b>		<b>Prescriptions particulières</b>
		<b>Unitaire</b>	<b>Totale</b>	
	<b>Abri destiné au public</b>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup> + 2 m <sup>2</sup> par tranche entière de 4,5 m <sup>2</sup> de surface abritée au sol	Dispositifs publicitaires sur le toit interdits
	<b>Kiosque à usage commercial</b>	2 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>	Dispositifs publicitaires sur le toit interdits
	<b>Colonne porte-affiches</b>	Non réglementée	Non réglementée	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
	<b>Mat porte-affiches</b>	2 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup> (2 m <sup>2</sup> dos à dos)	Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives
	<b>Mobilier urbain destiné à des informations non publicitaires</b>	Non réglementée	Au plus égale à la surface des informations ou des œuvres	
<b>Scellée au sol ou installée directement sur le sol</b>	Interdite.			

<p><b>Murale</b></p> <p><b>(Sur un support déjà existant)</b></p>	<p>Elle doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Apposée sur un mur aveugle ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Surface limitée à 4 m<sup>2</sup> (encadrement compris) ;</li> <li>• 2 dispositifs alignés horizontalement ou verticalement par mur support.</li> </ul> <p>Elle <u>ne doit pas</u> être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Apposée à moins de 50 cm du niveau du sol ;</li> <li>• Avoir une saillie de plus de 25 centimètres ;</li> <li>• Dépasser l'éégout du toit ;</li> <li>• Apposée sur une toiture ou une terrasse ;</li> <li>• Dépasser le mur, qui la supporte ;</li> <li>• Apposée sur un mur sans que les publicités anciennes aient été supprimées, à l'exception des publicités peintes d'intérêt artistique.</li> </ul>
<p><b>Apposée à plat</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdite sur les murs de clôture non aveugles ;</li> <li>• Autorisée sur les palissades de chantier – dans le cadre suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 dispositifs alignés par palissade le long d'une même voirie notamment pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;</li> <li>- Ne pas dépasser les limites de la palissade ;</li> <li>- Une surface unitaire maximale est de 4 m<sup>2</sup>, encadrement compris ;</li> <li>- Durée d'installation est limitée à la durée du chantier.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Sur véhicule terrestre</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne peut excéder les 12 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.</li> </ul>
<p><b>Publicité de petit format</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface unitaire inférieure à 1 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Surfaces cumulées : pas plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Aucune règle de densité.</li> </ul>

<b>Lumineuse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lumineuse non numérique murale : limitée à 4 m<sup>2</sup> en surface et 6m en hauteur (par rapport au sol) ;</li> <li>• Lumineuse non numérique scellée au sol : interdite ;</li> <li>• Lumineuse numérique et « autres lumineux » : interdites.</li> </ul>
<b>Bâches publicitaires</b>	Interdite.
<b>Publicité de dimension exceptionnelle</b>	Interdite.
<b>Relative aux associations à but non lucratif et affichage d'opinion</b>	10 m <sup>2</sup> d'emplacements dédiés maximum.

## LES PREENSEIGNES

<p><b>Les dérogatoires</b></p> <p><b>(y compris hors agglomération)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Caractéristiques de l'installation :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Scellées au sol ou installées directement sur le sol ;</li> <li>- Dimension : maximum de 1 mètre en hauteur et de 1,50 mètre en largeur (2,20 mètres au-dessus du niveau du sol, panneau inclus) ;</li> </ul> </li> <li>• <u>Nombre maximum par établissement :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cas 1 - 4 par monument historique ouvert à la visite (2 peuvent être placées à moins de 100 mètres ou dans la zone de protection du monument) ;</li> <li>- Cas 2 - 2 pour les activités culturelles et pour une entreprise locale spécialisée dans la fabrication ou la vente de produits du terroir.</li> </ul> </li> <li>• <u>Localisation :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cas 1 - Placées à plus de 5km de l'entrée de l'espace aggloméré (portée à 10 dans le cas des monuments historiques ouverts à la visite) ;</li> <li>- Cas 2 - Implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'espace aggloméré ou du lieu où est exercée l'activité</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Les temporaires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Deux catégories :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;</li> <li>- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.</li> </ul> </li> <li>• <u>Conditions d'installation :</u> installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération / retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération ;</li> <li>• <u>Caractéristiques de l'installation :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Scellées au sol ou installées directement sur le sol ;</li> <li>- Dimension : maximum de 1 mètre en hauteur et de 1,50 mètre en largeur ;</li> <li>- Limité à 4 par opération ou manifestation.</li> </ul> </li> </ul>

## LES ENSEIGNES

### Les règles communes

- Constituées de matériaux durables (exclusion du papier ou du carton), propres et maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement ;
- Obligation de retirer l'enseigne et de remettre le lieu en état dans les 3 mois suivants la cessation d'activités.

### Les règles par type d'enseigne

<p><b>Scellée au sol ou installée directement sur le sol</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installée sur l'unité foncière de l'établissement qu'elle signale ;</li> <li>• <u>Règles d'implantation</u> :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque la surface excède 1 m<sup>2</sup>, nombre de dispositif limité à un unique dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique et bordant l'établissement. Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres des baies des immeubles voisins. La règle du H/2 par rapport aux limites séparatives s'applique également aux enseignes scellées au sol ;</li> <li>- Les enseignes inférieures à 1m<sup>2</sup> ne font l'objet d'aucune restriction : elles ne sont pas limitées en nombre et ne sont pas tenues de respecter la règle du H/2 et du retrait de 10 mètres par rapport aux baies voisines.</li> </ul> </li> <li>• <u>Exception</u> : Même règle que la publicité au scellée au sol. Cependant, deux enseignes peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions ;</li> <li>• <u>Caractéristiques</u> : limitée à 6m<sup>2</sup>, et la hauteur maximale varie en fonction de leur <u>largueur</u> :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6.50 mètres lorsqu'ils mesurent 1 m ou plus de large ;</li> <li>- 8 mètres lorsqu'ils mesurent moins d'1 m de large.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Apposée à plat sur un bâtiment</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limité à 15 % de la surface de la façade commerciale. Cette surface est portée à 25 % pour les façades de moins de 50 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Implantation possible sur une clôture non aveugle, mais elle ne doit pas :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées ;</li> <li>- Être à cheval sur le mur et la toiture ;</li> <li>- Constituer une saillie de plus de 25 centimètres ;</li> <li>- Dépasser les limites de l'égout du toit.</li> </ul> </li> <li>• Autres types d'implantation :</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre ;</li> <li>- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;</li> <li>- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de celui-ci et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport au garde-corps.</li> <li>• Cas particulier – les enseignes en drapeau ne doivent pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépasser la limite du mur, qui les supporte ni être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;</li> <li>- Constituer une saillie de plus d'1/10 de la largeur de la rue avec un maximum de 2 mètres.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Sur toiture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Admise lorsque l'activité signalée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment. Sinon, il s'agit d'une publicité ;</li> <li>• Constituées de lettres ou de signes découpés de sorte à dissimuler leur fixation et ne doivent pas comporter de panneaux de fond ;</li> <li>• <u>Dimensions en fonction de la hauteur de la façade :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si la hauteur de la façade est &gt; à 15 mètres, l'enseigne devra mesurer au maximum 1/5 de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres ;</li> <li>- Si la hauteur de la façade est &lt; ou égale à 15 mètres, l'enseigne ne devra pas dépasser 3 mètres de haut.</li> </ul> </li> <li>• <u>Surface cumulée maximum des enseignes sur toiture pour un même établissement :</u> 60 m<sup>2</sup> au maximum.</li> </ul>
<b>Lumineuse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Être éteinte entre 1 h et 6 h du matin. Lorsque l'activité commence ou cesse entre minuit et 7h00 du matin les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité ;</li> <li>• Les vitrines, non réglementées par le code de l'environnement, pourront rester allumées au-delà. L'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments impose par ailleurs l'extinction des façades non résidentielles entre 1 h et 7 h du matin (hors enseignes).</li> </ul>

<p><b>Temporaire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Deux catégories :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;</li> <li>- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.</li> </ul> </li> <li>• <u>Conditions d'installation :</u> installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération / retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération ;</li> <li>• <u>Caractéristiques de l'installation, pour les installations de plus de 3 mois :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une seule enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération ;</li> <li>- Surface maximale : 12 m<sup>2</sup>.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>A faisceau de rayonnement laser</b></p>	<p>Pas de réglementation.</p>

## 2.5 La fiscalité / La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Créée en 2009, la TLPE regroupe trois anciennes taxes : la Taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA), la Taxe sur les emplacements publicitaires (TSE) et la taxe sur les véhicules publicitaires.

L'objectif de la TLPE est de limiter le nombre de dispositifs notamment les enseignes qui n'étaient assujettis précédemment à aucune taxe et de contrôler les implantations et déposes des dispositifs par le biais de déclaration. La TLPE fonctionne distinctement du RLP. Aussi, il n'existe pas d'assiette par zone mais une taxation unique sur tout le territoire de la commune qui fait le choix de l'instaurer. La collectivité a la possibilité de faire varier l'assiette en fonction de la catégorie du dispositif (enseigne / publicité) et d'exonérer en fonction de la surface imposable.

**L'élaboration du RLP n'a pas d'impact sur la perception de la TLPE.**

## CHAPITRE 3. LE DIAGNOSTIC DE TERRAIN

*Ce chapitre présente l'étude des différents dispositifs sur la ville de LOCHES, et l'analyse de ces derniers. Il présente l'état de l'existant. Lors de la rédaction du diagnostic à l'été 2021, la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la ville de Loches était en cours.*

## 3.1 La méthodologie mise en place

### 3.1.1 Le terrain

Des sorties de terrain ont eu lieu sur l'été 2021 pour relever l'ensemble des dispositifs de publicité, d'enseigne et de préenseigne sur la ville de Loches. Une semaine de terrain a été nécessaire pour relever ces derniers.

Suite à ces sorties, une analyse par dispositif a été réalisée, avec la création de fiches individuelles. Elles se composent des éléments suivants :

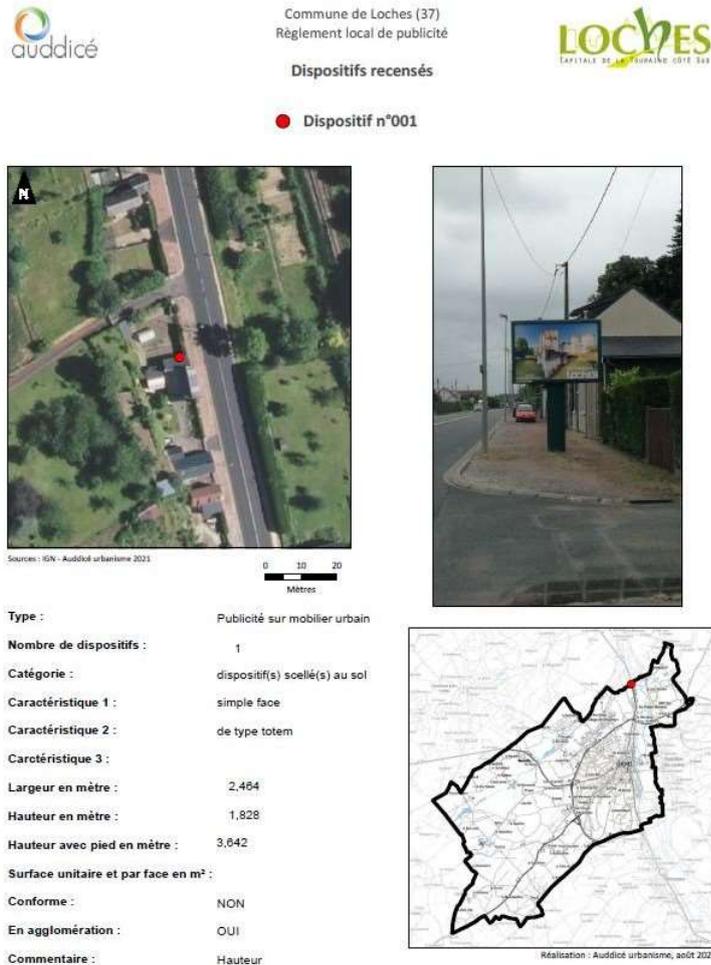


Figure 5. Exemple d'une fiche de dispositif

- Conformité (oui ou non en application du RNP) ;
- Implantée en agglomération ou non ;
- « Commentaire » : précisions et éléments justifiant la non-conformité du dispositif observé.

**Au cours de ces sorties, près de 570 dispositifs ont été relevés sur le territoire de la ville de Loches.**

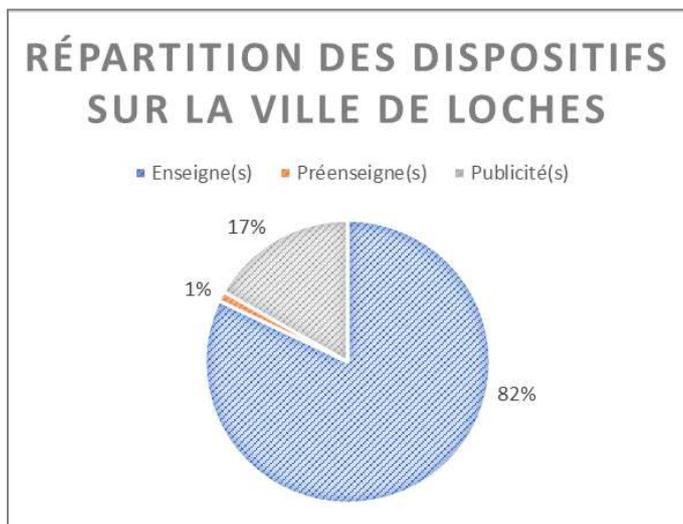
### 3.1.2 L'analyse de terrain

A partir des fiches définies et de la base de données correspondante, une analyse du territoire lochois a été faite. Cette dernière permet de quantifier la pression publicitaire, de mettre en avant les illégalités et de faire ressortir des enjeux sur des situations, bien que légales du point de vue du RNP, pouvant porter atteinte au cadre de vie et de l'environnement (ex : nombre important d'enseignes sur une même façade).

## 3.2 Les résultats de l'étude de terrain

### 3.2.1 La répartition des dispositifs sur le territoire

#### 3.2.1.1 Une majorité d'enseignes



Sur les **570 dispositifs relevés** sur le territoire, 82% sont des enseignes. Elles sont présentes sur l'ensemble du territoire. On compte de nombreuses publicités pouvant être assimilées à des enseignes sur les façades, ce qui justifie aussi cette part de représentation.

Les dispositifs supportant de la sont **présents géographiquement dans le centre-historique à proximité des commerces et dans les zones économiques**. Dans le centre historique, elles sont **posées majoritairement au sol sur les voies publiques**.

#### 3.2.1.2 Des typologies de dispositifs différents

Pour la publicité et les préenseignes sur le territoire de Loches, on retrouve l'utilisation de 3 types :

- Dispositif sur mur ;
- Dispositif posé au sol ;
- Mobilier urbain scellé au sol ;

Pour les enseignes (82%), les typologies utilisées sont plus variées et sont les suivantes :

- Dispositif à plat (69%) ;
- Dispositif en drapeau (20%) ;
- Dispositif posé au sol (2%) ;
- Dispositif scellée au sol (7%) ;
- Dispositif en toiture (2%).

Deux typologies sont prépondérantes sur le secteur : celle disposée à plat (sur la façade) et celle en drapeau.



**Photo 2.** Enseigne à plat (Source : Auddicé)

Dans le cas des **enseignes disposés à plat**, elles sont les plus prépondérantes (**env. 69 %**) sur l'ensemble de la ville. Elles sont utilisées pour la localisation du commerce (ex : boulangerie).

Dans le cas des **enseignes en drapeau**, elles sont majoritairement **présentes dans le centre-historique**. Il s'agit bien souvent d'anciennes enseignes en fer forgé, qui sont maintenues. L'utilisation de ce type d'enseignes se retrouve aussi dans les zones à vocation économique ou dans le tissu urbain, pour des commerces ou des services afin de signaler leurs présences.

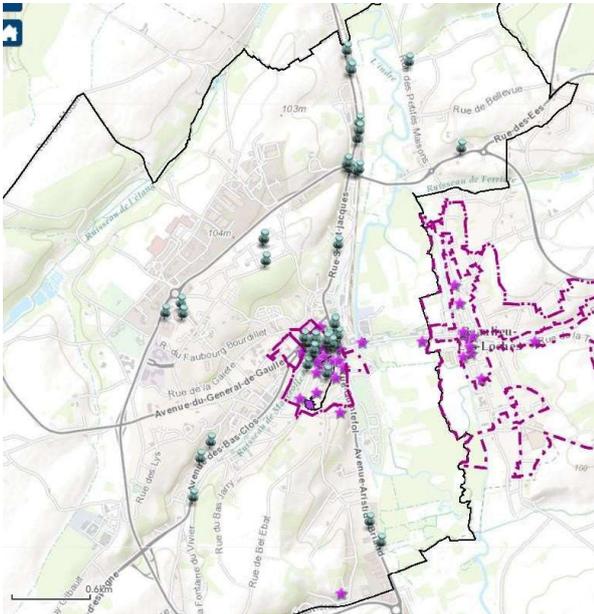


**Photo 3.** Enseigne en drapeau (Source : Auddicé)

## 3.2.2 La conformité des dispositifs

### 3.2.2.1 Bilan à l'échelle de Loches

En application des règles applicables par le RNP, on peut en déduire les éléments suivants sur la conformité des dispositifs :



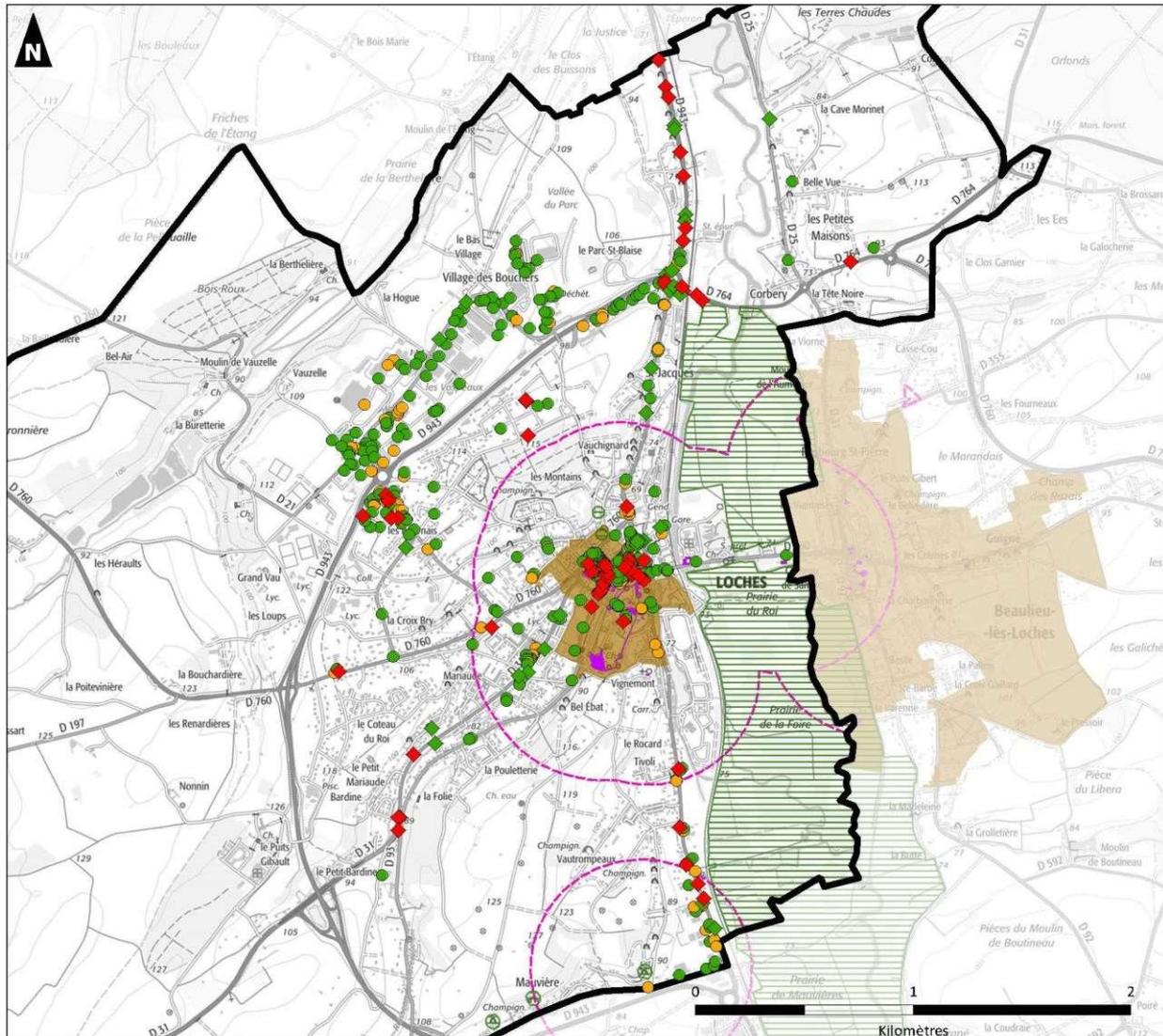
**Figure 6.** Localisation des publicités recensés (points bleus) par rapport au périmètre communal (en noir) et des espaces protégés (en violet)  
– Source : Auddicé

- **Enseigne** : environ **21% sont non-conformes** en raison de leur hauteur trop importante, ou de leur localisation (ex : enseigne apposée en drapeau implantée sur la partie habitable), ou d'une emprise par façade dépassant les seuils autorisés ;
- **Publicité** : environ **70% sont non-conformes**. Cette donnée peut sembler importante, mais il est nécessaire de la rapprocher du contexte local. Ces publicités sont majoritairement implantées dans le centre-historique de la commune (où la publicité fait l'objet d'une interdiction relative) (cf. figure ci-à droite). Or, cet espace décompte aussi de nombreux commerces, qui participent au cadre de vie de la commune ;
- **Préenseigne** : lors du relevé, **une préenseigne sur 3 n'est pas conforme**. Ce fait est lié à la catégorie des préenseignes. En effet, elles dépendent de la même réglementation que la publicité. Les préenseignes scellées au sol sont donc interdites. Les cas relevés font partie de cette catégorie.



Un point important à soulever concerne les **dispositifs hors agglomération**. On en décompte **seulement 3 sur le territoire communal**, dont deux concernent des enseignes (légal) et une publicité illégale parce que située hors agglomération. Elle est présentée ci-à gauche.

Secteurs à enjeux



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

- Commune de Loches
- PUBLICITES ET PREENSEIGNES**
- Conforme
- Non conforme
- ENSEIGNES**
- Conformes
- Non conformes

ÉLÉMENTS DE CONTRAINTE DE LA COMMUNE :

- Monuments historiques
- Protection au titre des abords de monuments historiques
- Site patrimonial remarquable
- Zone Spéciale de Conservation

### 3.2.2.2 Illustrations de non-conformité des cas observés

Les points présentés ci-dessous ont une valeur illustrative du travail de terrain. Ils reprennent les raisons principales des non-conformités observées. Les fiches individuelles permettent de compléter ce dernier.

#### ■ Les enseignes

N° Dispositif	Photographie	Commentaire(s)
46		<p>L'enseigne dépasse la superficie maximale par façade commerciale (plus de 15%).</p>
86		<p>Les lettres ne dissimulent pas la fixation du support d'enseigne (R.581-62 du Code de l'Environnement).</p>
159		<p>Le dispositif n'est pas apposé là où s'exerce l'activité (ici l'entrée du parking).</p>

N° Dispositif	Photographie	Commentaire(s)
164		L'enseigne apposée en drapeau est située sur la partie habitée. Elle n'est donc pas présente sur la partie où s'exerce l'activité.
218		L'enseigne apposée en drapeau est située sur la partie habitée. Elle n'est donc pas présente sur la partie où s'exerce l'activité.
278		Lors d'une cessation d'activités, l'enseigne doit être supprimée dans les 3 mois.
426		L'enseigne ne doit pas dépasser la façade à laquelle elle s'appuie, ce qui est le cas ici.

N° Dispositif	Photographie	Commentaire(s)
504		L'enseigne est apposée sur un lampadaire

### ■ La publicité

N° Dispositif	Photographie	Commentaire(s)
3		Situé hors secteur protégé, le dispositif dépasse la surface unitaire maximum autorisée de 4 m <sup>2</sup> (encadrement compris).

N° Dispositif	Photographie	Commentaire(s)
153		<p>L'un des dispositifs est présent sur la voie publique et en réduit l'accessibilité. Ce dernier n'est donc pas conforme.</p>
262		<p>Située en secteur protégé, la publicité n'est pas autorisée. Par ailleurs, le dispositif est présent sur la voie publique et en réduit l'accessibilité. Ce dernier n'est donc pas conforme.</p>

N° Dispositif	Photographie	Commentaire(s)
359		<p>Située en secteur protégé, la publicité n'est pas autorisée (premier point de non-conformité). Par ailleurs, le dispositif est présent sur la voie publique et en réduit l'accessibilité (deuxième point de non-conformité). Ce dernier n'est donc pas conforme.</p>
438		<p>La publicité ne peut être apposée sur une clôture non-aveugle. Elle n'est donc pas conforme.</p>

### 3.2.3 Le cas particulier du mobilier urbain

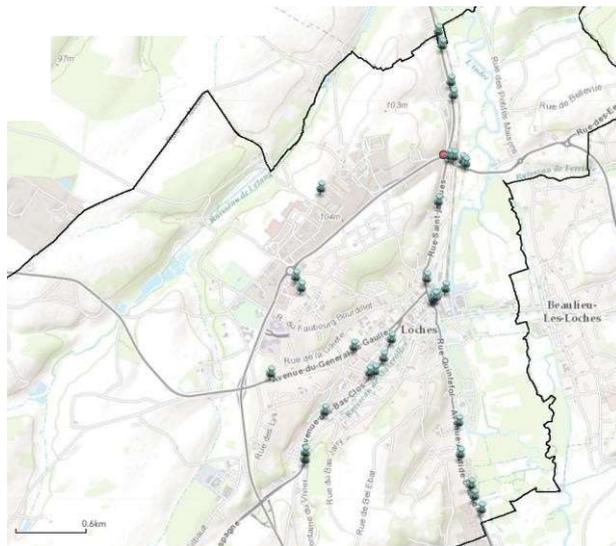
L’affichage sur le **mobilier urbain** est réglementé, notamment par l’article R.581-42 du Code de l’Environnement qui précise que « *le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. (...) Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, R.581-31, R.581-34, R.581-35 et R.581-41* ».

Cependant, aux termes de l’**article R.581-47 du Code de l’Environnement** :

« *Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d’une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu’il s’élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R.581-31 et R.581-32 et du premier alinéa de l’article R.581-33* ».

Un mobilier d’information répondant aux caractéristiques décrites ci-dessus d’une surface < à 2m<sup>2</sup> et d’une hauteur < à 3m peut donc être exploité dans une agglomération de moins de 10 000 habitants n’appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

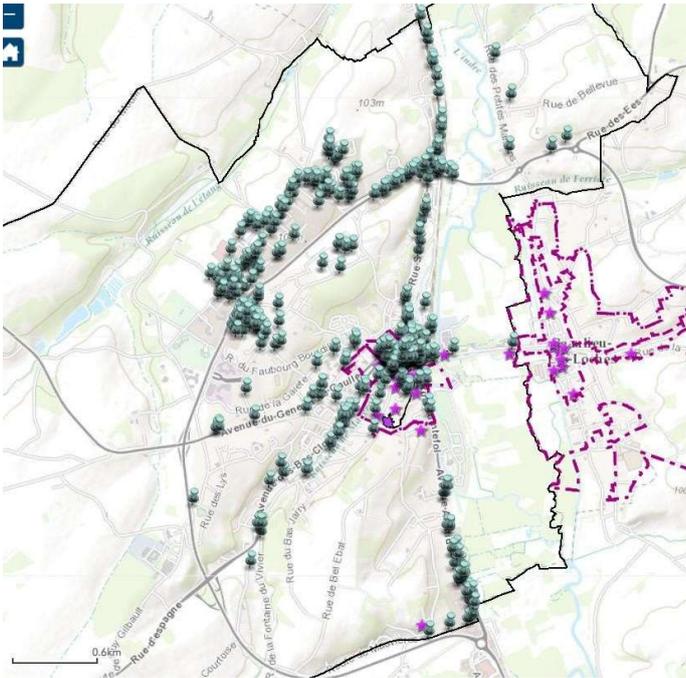
Lors de l’étude de terrain, **plus de trente dispositifs ont été recensés** sur la ville de Loches. Sur cet ensemble, **près de la moitié ont été classifiés comme non-conformes** à l’article L.581-8 du Code de l’Environnement.



**Figure 7.** Localisation des mobiliers urbains (points bleus) à l’échelle de Loches (Source : Auddicé)

Ces mobiliers sont ceux qui sont situés en Site Patrimonial Remarquable ou aux abords des MH à moins de 500 m et dans le champ de visibilité.

### 3.2.4 Les constats sur le territoire



**Figure 8.** Localisation des dispositifs recensés (points bleus) par rapport au périmètre communal (en noir) et des espaces protégés (en violet) – Source : Auddicé

Le **premier constat**, qui est applicable sur l'ensemble du territoire, est le suivant : une **densité des dispositifs différente selon les secteurs géographiques**. On note des nombres plus importants de dispositifs sur les entrées de ville, les zones à vocation économique et dans le centre-historique. Dans le tissu urbain, les dispositifs sont plus éparés.

Ainsi, ce premier constat met en avant la **nécessité de redéfinir des règles sectorielles** en cohérence avec les activités en place et le PSMV en cours pour valoriser, mais aussi préserver le cadre de vie communal.

En effet, à la suite du travail de terrain et à l'application des règles du RNP, on note que le RLP de la ville de Loches devra viser à permettre ses dispositifs de manière qualitative pour **souligner le cadre de vie du territoire et améliorer sa visibilité**.

C'est pourquoi les **4 constats** suivants sont effectués :



**Photo 6.** Exemple de devanture non conforme en densité dans le centre-historique (Source : Auddicé)

- **Constat n°1 : Un centre-historique au passé riche et une pression publicitaire forte.**

Dans le centre-historique, on décompte de nombreux dispositifs, notamment de publicités qui sont apposées au sol sur la voie publique.

Les enseignes, elles, sont nombreuses en raison du nombre d'unités commerciales. Sur les enseignes, on peut qualifier beaucoup de façades de charger (cf. exemple à photo de gauche), avec l'utilisation de nombreux dispositifs pour une même unité nuisant à la lisibilité de l'unité en elle-même, mais aussi à l'attractivité de l'ensemble.



**Photo 7.** Exemple de devanture conforme dans le centre-historique (Source : Auddicé)



**Photo 8.** Exemple de devanture dans le tissu urbain (Source : Auddicé)



**Photo 9.** Exemple de devanture non conforme dans une zone à vocation économique (Source : Auddicé)

On note toutefois que le centre-historique se qualifie par des bâtiments de qualité, qui sont majoritairement soulignés par des enseignes conformes, notamment avec des enseignes peintes sur les façades ou en fer forgé en drapeau (cf. exemple photo de gauche). Ces éléments qualitatifs participent au cadre de vie communale.

- **Constat n°2 : Un tissu urbain, avec peu de pression, mais une mixité des activités à préserver**

Dans le tissu urbain (hors zones à vocation économique et centre-historique), les dispositifs sont peu présents et répondent à des enjeux économiques locaux. La mixité des activités justifie l'autorisation des supports (cf. exemple à gauche) tout en les intégrant dans un ensemble cohérent (cf. exemple à gauche). Il est donc nécessaire de les autoriser.

- **Constat n°3 : Améliorer la lisibilité des acteurs locaux dans les zones à vocation économique**

Dans les zones à vocation économique, on dénombre une multiplication des dispositifs, avec une certaine surcharge dans certains cas de façades avec des enseignes et des publicités (cf. exemple ci-à photo de gauche).

Ce fait est encore plus visible, dès lors que le commerce se trouve à proximité d'une entrée de ville ou d'une route départementale.

- **Constat n°4 : Qualifier les entrées de ville sous forte pression publicitaire**

Sur les axes routiers (départementales hors agglomération), on ne décompte pas de dispositif. En revanche, les entrées de ville, et notamment l'entrée nord par la RD 943 (moins marqué sur l'entrée Sud depuis Perrusson) sont chargés en dispositifs, notamment sur les unités foncières des entités économiques.

L'ensemble dégrade l'image de ces entrées de ville, qui mériteraient d'être mieux traitée.

### Synthèse sur le diagnostic :

- Parc existant en juin 2021 près de 570 dispositifs sont relevés sur le territoire de la ville de Loches ;
- Ce sont majoritairement des enseignes et des publicités localisées en entrée de ville, dans les zones à vocation économique et dans le centre-historique ;
- 70 % des publicités ne sont pas conformes. Elles se situent, en effet, en grande majorité dans le centre-historique interdites par le RNP ;
- La situation n'apparaît pas comme très problématique à Loches néanmoins quelques situations impactent le cadre de vie notamment en termes d'enseignes ;
- La mise en œuvre du RLP devra permettre l'exploitation de la publicité sur mobilier urbain en SPR et aux abords des MH ;
- La nécessité est d'encadrer, par des règles additionnelles, les dispositifs pour préserver le cadre de vie selon les secteurs.

## CHAPITRE 4. LES ORIENTATIONS DU RLP

*Ce chapitre présente les orientations déterminées à l'issue du diagnostic et des enjeux qui ont été définis à l'issue. Elles sont présentées par chapitre (publicité/préenseignes et enseignes) et par zonage.*

## 4.1 Les objectifs pour le territoire

Loches est dotée d'un patrimoine architectural et paysager remarquable qu'elle entend préserver et mettre en valeur. Dans cette optique, le règlement local de publicité est un outil d'accompagnement indispensable pour assurer la protection souhaitée et ce, aussi bien dans le périmètre du site patrimonial remarquable que dans les secteurs de l'agglomération.

Par **délibération du 19 mars 2021**, la ville de LOCHES s'est engagée **dans l'élaboration d'un règlement local de publicité communal (RLP) sur son territoire**.

Par principe, un règlement local de publicité – qui concerne la publicité, les enseignes ou les préenseignes – ne peut qu'apporter des restrictions» aux possibilités résultant de la réglementation nationale (art. L.581-14 du Code de l'Environnement).

La loi permet toutefois « d'introduire » des possibilités d'affichage publicitaire dans les secteurs agglomérés dans lesquels, l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, a édicté une interdiction légale de publicité, sans que ces possibilités ne permettent d'assouplir les règles qui seraient applicables en l'absence d'interdiction légale.

Dans le prolongement de certains axes définis au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les objectifs affichés par la délibération ci-dessus visée concernant les enjeux de publicité extérieure sont de :

- **Décliner, préciser et adapter** la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire communal ;
- **Améliorer** l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants que sont les entrées de villes, du centre ancien et des zones d'activités ;
- **Mettre en valeur** le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité ;
- **Prendre en considération** un équilibre judicieux entre respect de l'environnement visuel et utilité économique ;
- **Limiter la présence de dispositifs lumineux et encourager la réalisation d'économie d'énergie** en prenant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- **Permettre le contrôle de l'installation des dispositifs d'enseignes, préenseignes et publicités sur le territoire communal**, en donnant au Maire la compétence en matière d'instruction des déclarations et autorisations préalables en la matière, ainsi que le pouvoir de police qui en découle.

## 4.2 Les orientations du règlement local de publicité

### 4.2.1 Les orientations générales

Principalement, il s'agit de disposer d'un règlement local, à jour des textes en vigueur, et de permettre au Maire d'exercer le pouvoir de police de l'affichage.

**En matière de publicité**, les objectifs définis pour le RLP poursuivent deux logiques :

- en lieux protégés (SPR / Abords des monuments historiques), déroger à l'interdiction de publicité, de manière très limitée et encadrée, en faveur du mobilier urbain notamment,
- en dehors des lieux protégés, restreindre la réglementation nationale pour dé-densifier la présence publicitaire sur certains axes.

**En matière d'enseignes**, il a été souhaité que le RLP aborde ce volet, pour :

- **Renforcer l'aspect qualitatif et la lisibilité des enseignes**, avec un effort en termes de prescriptions esthétiques dans le périmètre du SPR, aux abords des monuments historiques et sur les entrées de villes principales ;
- **Maîtriser la présence de la publicité et préenseignes** sur l'ensemble du territoire avec un effort particulier porté sur les entrées de villes en termes de surfaces et de densité ;

**En matière de dispositifs lumineux** :

- **Les limiter et restreindre les périodes d'éclairage** des publicités et des enseignes lumineuses.

### 4.2.2 Les orientations dégagées par le diagnostic

L'économie générale du RLP est très simple : **trois zones distinctes sont instaurées pour la publicité** et les préenseignes dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des règles plus restrictives que celles du régime général fixées par le Code de l'Environnement. La délimitation des 3 zones de publicité est ajustée aux limites des parties agglomérées du territoire.

Le zonage tel qu'il est conçu répond aux orientations suivantes :

- **Préservation et mise en valeur du patrimoine** (abords des monuments, SPR, faubourgs) => Le zonage de la ZP1 correspond à cette protection ;
- **Réduction de l'impact visuel imposé par les supports et amélioration de leur intégration dans l'environnement** : la mise en place d'un zonage graduel prend en compte la nature des secteurs (ZP2/ZP3).

## 4.3 Les orientations déclinées sur les trois zones et la préenseigne

Zone	Descriptif	Grandes orientations
<b>ZP 1</b>	<p><b>Site patrimonial remarquable, abords MH et faubourgs</b></p> <p>Cette zone correspond au centre ancien : au périmètre du SPR, aux abords des monuments historiques (hors avenue Aristide. Briand) et aux faubourgs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de publicité hors mobilier urbain,</li> <li>- Pas de publicité lumineuse.</li> </ul>
<b>ZP 2</b>	<p><b>Entrées de villes principales</b></p> <p>Cette zone correspond aux entrées villes principales (Fontaine Charbonnelle, RD 764, avenue de Gaulle, avenue des Bas Clos, avenue Briand).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publicités et préenseignes maîtrisées dans les supports, les formats et la densité,</li> <li>- Pas de publicité lumineuse.</li> </ul>
<b>ZP 3</b>	<p><b>Zones économiques, d'équipements et d'habitat</b></p> <p>Zone comprenant les zones à vocation d'activités commerciales, artisanales et industrielles situées en agglomération ; mais aussi les zones d'équipement et d'habitation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de publicité lumineuse quel que soit le support,</li> <li>- Maîtriser la présence de la publicité et des préenseignes en adaptant les dispositions du règlement national de publicité.</li> </ul>

### 4.3.1 Les orientations concernant la publicité murale

#### ZP1 : Site Patrimonial Remarquable / abords des monuments historiques / faubourgs

- Des protections spécifiques aux lieux protégés sont prévues ;
- Certaines formes de publicité sont limitativement admises dans cette zone ;
- Interdiction de la publicité sur façade pour valoriser le centre ancien (sauf la publicité patrimoniale).

#### ZP2 : Entrées de ville

- L'objectif est de dédensifier les axes d'entrées ville investis par la publicité ;
- Limitation des dispositifs par unité foncière sur façade aveugle uniquement et réduction de l'impact visuel par la fixation d'une règle de densité.

#### ZP3 : Autres zones hors SPR et entrées de villes en agglomération

- La réglementation dans cette zone reste globalement celle de la réglementation nationale, laquelle apporte suffisamment de limitations aux possibilités d'installation de la publicité pour que les paysages soient préservés ;
- Une règle de densité est établie pour les panneaux sur mur.

## 4.3.2 Les orientations concernant le mobilier urbain

### ZP1 : Site Patrimonial Remarquable / abords des monuments historiques / faubourgs

- Le mobilier urbain peut, eu égard à ses fonctions d'intérêt général, supporter des publicités (ou des préenseignes) dans des conditions très encadrées : cette utilisation publicitaire est admise dans les conditions prévues par la réglementation nationale, sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ;
- Le RLP déroge au RNP en introduisant dans cette zone la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain tel que décrit à l'article R.581-47 du Code de l'Environnement ;
- La surface de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m<sup>2</sup> et sa hauteur ne pourra excéder 3m
- Implantation permettant un passage libre sur le trottoir d'1,40 m pour les usagers piétons ;
- De nouveaux matériels qualitatifs et homogènes seront installés (concession de services) ;
- Interdiction de l'éclairage des mobiliers.

### ZP2 : Entrées de villes

- Implantation permettant un passage libre sur le trottoir d'1,40 m pour les usagers piétons ;
- La surface de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m<sup>2</sup> et sa hauteur ne pourra excéder 3m
- Nombre de mobiliers et lieux d'implantations déterminés dans le cadre du contrat de concession à venir ;
- De nouveaux matériels qualitatifs et homogènes seront installés (concession de services) ;
- Interdiction de l'éclairage de ces mobiliers.

### Z3 : Autres zones hors SPR et entrées de villes en agglomération

- Implantation permettant un passage libre sur le trottoir d'1,40 m pour les usagers piétons ;
- La surface de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m<sup>2</sup> et sa hauteur ne pourra excéder 3m ;
- Nombre de mobiliers et lieu d'implantation déterminés dans le cadre du contrat de concession à venir ;
- De nouveaux matériels qualitatifs et homogènes seront installés (concession de services) ;
- Interdiction de l'éclairage des mobiliers.

## 4.4 Les orientations déclinées sur les deux zones pour les enseignes

Zone	Descriptif	Grandes orientations
<b>ZE A</b>	<p><b>Site patrimonial remarquable, abords MH et faubourgs</b></p> <p>Cette zone concerne le centre ancien avec le périmètre du SPR, les abords des monuments historiques (hors avenue Avenue Briand) et les faubourgs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prescriptions qualitatives pour les enseignes lumineuses ou non, en cohérence avec la qualité architecturale des supports et au type de bâtiment support.</li> <li>- Maitrise des plages horaires et des types de sources lumineuses</li> <li>- Interdiction du « numérique »</li> </ul>
<b>ZE B</b>	<p><b>Hors ZE A</b></p> <p>Cette zone concerne les zones commerciales, d'habitat, d'équipement et les entrées de villes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maitriser la présence des enseignes en adaptant les dispositions du règlement national de publicité.</li> <li>- Maitrise des plages horaires et des types de sources lumineuses</li> <li>- Interdiction du « numérique »</li> </ul>

A noter que la délimitation des 2 zones de publicité est ajustée aux limites de l'agglomération.

En matière d'enseignes, l'effort qualitatif est porté sur les enseignes du centre-ville, en cohérence avec le PSMV qui en cours de révision.

Les enseignes des zones d'activité d'équipement et d'habitat restent globalement sous le régime de la réglementation nationale, pleinement applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, et qui n'a pas encore produit tous ses effets.

### 4.4.1 Les orientations concernant les enseignes murales

#### **ZE.A : Site Patrimonial Remarquable / abords des monuments historiques / faubourgs / entrées de villes**

- L'ensemble des règles retenues sont l'expression d'une préoccupation de préservation et de respect de la qualité architecturale de la ville.
- Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et en favorisant la qualité des enseignes sur façade.

#### **ZE.B : Reste du territoire**

- **Limitation** de la surface des enseignes sur façade.

## 4.4.2 Les orientations concernant les enseignes scellées ou déposées sur le sol

### ZE.A : Site Patrimonial Remarquable / abords des monuments historiques / faubourgs / entrées de villes

- **Améliorer la lisibilité des activités, limiter le nombre de dispositifs et favoriser la qualité des dispositifs.**

### ZE.B : Reste du territoire

- Parce qu'elles constituent des éléments rapportés dans l'ordonnancement urbain, elles sont limitées ;
- **Améliorer la lisibilité des activités**, comme le prévoit la réglementation nationale.

## 4.4.3 Les orientations concernant les enseignes lumineuses

Pour préserver la qualité architecturale d'ensemble dans la zone de publicité et pour limiter les nuisances lumineuses :

- **Les enseignes lumineuses numériques sont proscrites**, sauf exception pour les dispositifs des pharmacies, les services d'urgence et pour le prix des carburants
- **L'éclairage des enseignes est autorisé sous conditions**, et recommandé aux horaires d'ouverture des activités.

## CHAPITRE 5. LES APPORTS DE LA CONCERTATION

*Ce chapitre permet de faire un état de la concertation mise en place et de ses apports dans le projet de règlement.*

## 5.1 Les apports de la concertation

La concertation doit avoir lieu durant toute la durée d'élaboration du RLP depuis la prescription jusqu'à l'arrêt de projet. Elle a donc débuté le 22 mars 2021 pour s'achever le 31 mars 2023.

La concertation a pour objet d'informer les professionnels, les associations et les habitants et de recueillir leurs remarques sur le projet de règlement local de publicité. Elle s'est donc adressée à toute la population.

### 5.1.1 Les modalités de la concertation

La Ville de Loches a, le 19 mars 2021, dans le cadre de la délibération prescrivant l'élaboration du RLP, défini les modalités de concertation à mettre en œuvre. Cette dernière a pour objectifs de :

- Donner l'accès à l'information tout au long de la procédure, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;
- Favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs.

La concertation avec le public a été défini, en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- 1/ Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques, durant toute la durée de la période de concertation : en Mairie de Loches, aux heures et aux jours habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville ;
- 2/ Mise à disposition d'une boîte mail spécifique aux questions relatives au RLP, permettant aux administrés indisponibles aux horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville de faire part de leurs observations, et ce jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP » : [concertation-rlp@mairieloches.com](mailto:concertation-rlp@mairieloches.com) ;
- 3/ Possibilité d'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation en complément du registre et de la boîte mail spécifique, par courrier postal adressé à la mairie ;
- 4/ La publication d'un article dans la presse locale à l'issue de la prescription d'élaboration et au moment de l'arrêt de projet ;
- 5/ Des communications dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Ville ;
- 6/ L'organisation d'une réunion publique avant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de RLP. La réunion publique sera préalablement annoncée par voie de presse et informations par le biais du site internet de la Ville de Loches, du bulletin municipal ou autres dispositifs d'affichage couramment utilisés.

Ces modalités ont été intégralement réalisées. L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été mis à la disposition du public ainsi qu'un registre papier et une information actualisée sur le site internet de la Ville.

### 5.1.2 Les outils de la concertation

Dans le cadre de la délibération du 19 mars 2021 et des objectifs liés à la concertation, des outils d'information et de communication ont été développés afin de permettre au plus grand nombre de personnes d'exprimer leur avis et de prendre connaissance du projet de RLP au fur et à mesure de son avancement.

## Le registre mis à disposition du public

Un registre a été mis à la disposition du public le 29 mars 2021 à l'hôtel de

## Les articles dans le Loches Actualités

Plusieurs articles ont été publiés dans la revue municipale :

- *Magazine de juin 2021 (page 12)* : article d'information annonçant l'élaboration du RLP, ses objectifs et précisant toutes les modalités de concertation mises à disposition du public ;
- *Magazine de mai 2022 (page 13)* : article de la tribune du groupe minoritaire qui annonce la réunion publique initialement prévue le 31 mai 2022 ;
- *Magazine de juin 2022 (page 10)* : article qui annonce le report de la réunion publique de mai à juin 2022 ;
- *Magazine de décembre 2022 (page 9)* : article qui annonce la réunion publique du 7 décembre 2022.

## Les publications sur la page Facebook de la ville

- Publication le 30 novembre 2022 pour annoncer la réunion publique du 7 décembre 2022.

## Les articles dans la presse locale

- *Nouvelle République du 23 mars 2021* : compte rendu du Conseil municipal du 19 mars validant l'engagement de la procédure d'élaboration du RLP et présentant les modalités de concertation ;
- *Nouvelle République du 6 décembre 2022* : rappel de la démarche d'élaboration du RLP et annonce de la réunion publique du 7 décembre ;
- *Nouvelle République du 14 décembre 2022* : compte rendu de la réunion publique et rappel de l'adresse mail pour la concertation ;
- *Renaissance Lochoise de la semaine du 7 au 13 décembre 2022* : rappel de la démarche RLP et annonce de la réunion publique du 7 décembre 2022.

## Le site internet de la Ville

La Ville a utilisé ce support pour faciliter l'accès à l'information des habitants. Une page internet dédiée à la procédure a été créée à l'adresse suivante : <https://www.ville-loches.fr/reglement-local-sur-la-publicite-article-1-22-125.html> ; elle a évolué au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Sont présentés :

- La délibération prescrivant l'élaboration du RLP ;
- La délibération sur le débat des orientations du RLP avec le document de présentation ;
- Le document de présentation de la réunion publique du 7 décembre 2022 ;
- Le diagnostic ;
- Le rapport de présentation ;
- Le projet de règlement et le zonage.

## La réunion publique

La réunion publique a été organisée le 7 décembre 2022 à la Maison des Associations de Loches. Annoncée

par la presse locale et les outils numériques de la ville, elle a réuni 9 personnes représentant des entreprises installées à Loches, des habitants, riverains ou non de publicités, 1 représentant de l'Association Paysages de France, des élus du conseil municipal et 1 journaliste de la Nouvelle République.

Les principales interrogations ont porté sur :

- L'autorisation ou non d'avoir de la publicité sur mobilier urbain à Loches suite au jugement du tribunal administratif d'Orléans en mai 2022 et à la procédure de tierce opposition engagée par la ville de Loches ;
- La problématique de l'éclairage des dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes ;
- Les prescriptions à l'intérieur des commerces ;
- L'accompagnement qui sera fait auprès des commerçants et des entreprises une fois le RLP adopté ;
- Les délais de mise en conformité qui seront laissés aux entreprises ;
- Le problème de signalétique globale à l'intérieur de la ZA de Vauzelles ;
- Les éléments du futur règlement en cours d'élaboration (densité, format, extinction nocturne...);
- Les éléments de calendrier de la procédure d'élaboration du RLP.

#### **La commission municipale dédiée au RLP**

Une commission RLP composée d'élus du conseil municipal a été créée par délibération du 19 mars 2021. Elle s'est réunie à deux reprises :

- En mai 2022 pour la présentation du diagnostic et des orientations du RLP,
- En mars 2023 pour la présentation du projet de règlement du RLP.

#### **Autres échanges**

Il a également été organisé, le 2 mars 2023, une réunion des personnes publiques associées avant l'arrêt de projet. Etaient présents des représentants de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, de la Chambre de commerce et d'Industrie de Touraine, de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine et des élus du conseil municipal. Les principales interrogations ont porté sur :

- Le mobilier urbain support de publicité ;
- La qualification des chevalets publicité / enseignes ;
- Les délais réglementaires de mise en conformité des dispositifs en infraction.

En parallèle, un échange technique a eu lieu avec l'Architecte des Bâtiments de France le 9 mars 2023. Les principales remarques ont porté sur :

- Les matières interdites pour les chevalets (interdire également les matières composites) ;
- L'interdiction des couleurs claires sur les chevalets qui interdit de facto l'utilisation de la craie ;
- La confusion possible entre la règle générale de surface maximum de 60 m<sup>2</sup> sur toiture et la règle particulière du RLP qui ramène cette surface à 50 m<sup>2</sup> maximum.

### 5.1.3 Le bilan de la concertation

La concertation menée depuis plus d'un an a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Loches.

Plusieurs des remarques qui ont été faites durant la concertation ont été reprises dans le règlement du RLP. On peut citer, pour ce qui concerne les observations de l'association Paysages de France :

- La limitation des densités sur la publicité murale ;
- L'extinction des enseignes lumineuses ;
- La limitation de la surface des enseignes sur toiture ;
- La limitation des enseignes posées ou scellées au sol de moins de 1m<sup>2</sup> dans certaines zones du RLP ;
- L'extinction des enseignes ou publicité lumineuses à l'intérieur des vitrines.

En ce qui concerne la réunion publique du 7 décembre 2022 :

- L'Interdiction des publicités lumineuses (murales et sur mobilier urbain) ;
- L'extinction des enseignes ou publicité lumineuses à l'intérieur des vitrines ;
- La limitation des enseignes posées ou scellées au sol de moins de 1m<sup>2</sup> dans la Z.E.A.

La réunion avec les Personnes Publiques Associées a permis de repositionner le sujet des chevalets dans le règlement des enseignes.

Par ailleurs les échanges avec l'ABF ont permis de préciser les règles pour les chevalets.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 037-213701329-20230403-2023\_03\_19DELIB-DE

## **CHAPITRE 6. L'APPRECIATION GENERALE SUR LE PROJET**

## 6.1 L'appréciation générale sur le projet

Le règlement traduit les objectifs définis par la délibération de prescription.

Le cœur historique est préservé, ainsi que les faubourgs. Les possibilités d'expression publicitaire (publicité et enseignes) en ZP1 et ZE.A existent, mais elles sont limitées, compte tenu de l'intérêt patrimonial que ces lieux présentent.

Mais au-delà de ces secteurs, des restrictions importantes, en termes de densité notamment, sont proposées sur la totalité des entrées de ville et autres séquences de voies stratégiques particulièrement prisées par l'affichage publicitaire, qui apporteront une dé-densification bénéfique.

La délimitation des zones proposées et les règles qui s'y appliquent permettent d'assurer un équilibre entre protection des paysages et respect de la liberté d'expression dont bénéficie la publicité, puisque des possibilités d'installation demeurent en toutes zones, encadrées par des restrictions graduées.

Les restrictions apportées au RNP tant en termes d'enseignes que de publicité auront pour effet la dépose de nombreux dispositifs avec un impact d'environ 40 % de déposes de dispositifs publicitaires (chevalets/mural) et d'enseignes.

En outre, tous ceux qui seront maintenus devront être limités en nombre ce qui préviendra toute densification.

Des principes simples de positionnement complétés dans les lieux patrimoniaux par des prescriptions esthétiques renforcées permettront d'assurer l'intégration des enseignes.

Une amélioration du paysage est attendue au regard de la dé-densification des supports et des règles qualitatives imposées aux matériels : chevalets et enseignes.

## CHAPITRE 7. SYNTHÈSE DES RÈGLES LOCALES

*Les deux tableaux suivants permettent d'avoir une vision regroupée des différentes règles du RLP pour l'ensemble des zonages.*

## 7.1 Tableau de synthèse pour la publicité et la préenseigne

<b>TABLEAU                      PRESCRIPTIONS « RLP LOCHES »                      PAR ZONES                        PUBLICITE / PREENSEIGNE</b>	<b>ZP1</b>	<b>ZP2</b>	<b>ZP3</b>
<b>PUBLICITE SUR PANNEAU MURAL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● INTERDITE SUR SUPPORT PANNEAU MURAL</li> <li>● ADMISE SI PEINTURE SUR MUR AVEC AMENAGEMENT SOUMIS A AUTORISATION D'URBANISME</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● SURFACE 4 M<sup>2</sup></li> <li>● 1 SEUL PANNEAU / MUR TOTALEMENT AVEUGLE ET PAR UNITE FONCIERE</li> <li>● MARGE DE REcul DE 0,50 M PAR RAPPORT A L'ARETE DU MUR OU A LA LIMITE DU MUR</li> <li>● 0,50M DU SOL / SOUS L'EGOUT DU TOIT</li> <li>● HAUTEUR MAXIMUM 4M (POINT LE PLUS HAUT DU DISPOSITIF)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● SURFACE 4 M<sup>2</sup></li> <li>● 1 SEUL PANNEAU / MUR AVEUGLE OU COMPORTANT 1 OU PLUSIEURS OUVERTURES DE 0,50M<sup>2</sup></li> <li>● MARGE DE REcul DE 0,50 M PAR RAPPORT A L'ARETE DU MUR OU A LA LIMITE DU MUR</li> <li>● 0,50M DU SOL / SOUS L'EGOUT DU TOIT</li> <li>● HAUTEUR MAXIMUM 4M (POINT LE PLUS HAUT DU DISPOSITIF)</li> </ul>
<b>PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● PUBLICITE ADMISE SUR LE MOBILIER VISE A L'ARTICLE R.581-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</li> <li>● SURFACE ≤ 2M<sup>2</sup> MAXIMUM</li> <li>● HAUTEUR &lt; 3M</li> <li>● UN PASSAGE D'1,4 M DOIT ETRE LAISSE LIBRE POUR LES PIETONS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● PUBLICITE ADMISE SUR LE MOBILIER VISE A L'ARTICLE R 581-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</li> <li>● SURFACE ≤ 2M<sup>2</sup> MAXIMUM</li> <li>● HAUTEUR &lt; 3M</li> <li>● UN PASSAGE D'1,4M DOIT ETRE LAISSE LIBRE POUR LES PIETONS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● PUBLICITE ADMISE SUR LE MOBILIER VISE A L'ARTICLE R.581-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</li> <li>● SURFACE ≤ 2M<sup>2</sup> MAXIMUM</li> <li>● HAUTEUR &lt; 3M</li> <li>● UN PASSAGE D'1,4M DOIT ETRE LAISSE LIBRE POUR LES PIETONS</li> </ul>
<b>CHEVALETS (PUBLICITE OU PREENSEIGNE INSTALLEE AU SOL)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1 SEUL DISPOSITIF AU DROIT DE L'ETABLISSEMENT OU S'EXERCE L'ACTIVITE</li> <li>● PAS DE CUMUL AVEC UN PORTE MENU</li> <li>● 1,20 M DE HAUT SUR 0,80 M DE LARGE MAXIMUM</li> <li>● UTILISABLE RECTO / VERSO</li> <li>● MATERIAUX EXCLUSIVEMENT BOIS ET ARDOISE</li> <li>● INTERDICTION DE MESSAGES FLUO ET IMAGES FIGURATIVES</li> <li>● UN PASSAGE D'1,4 M DOIT ETRE LAISSE LIBRE POUR LES PIETONS</li> </ul>	INTERDITE (ART R.581-31 CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	INTERDITE (ART R.581-31 CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

<b>TABLEAU                      PRESCRIPTIONS « RLP LOCHES »                      PAR ZONES                      PUBLICITE / PREENSEIGNE</b>	<b>ZP1</b>	<b>ZP2</b>	<b>ZP3</b>
<b>DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DE                      PETITS FORMATS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●SURFACE UNITAIRE 0,25M<sup>2</sup> MAXIMUM</li> <li>●2 DISPOSITIFS MAXIMUM SOIT 0,50M<sup>2</sup> PAR DEVANTURE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●SURFACE UNITAIRE 0,25M<sup>2</sup> MAXIMUM</li> <li>●4 DISPOSITIFS MAXIMUM RECOUVRANT 10% DE LA SURFACE DE LA DEVANTURE DANS UNE LIMITE D'1M<sup>2</sup> PAR DEVANTURE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●SURFACE UNITAIRE 0,25M<sup>2</sup> MAXIMUM</li> <li>●4 DISPOSITIFS MAXIMUM RECOUVRANT 10% DE LA SURFACE DE LA DEVANTURE DANS UNE LIMITE D'1M<sup>2</sup> PAR DEVANTURE</li> </ul>
<b>PROCEDES INTERDITS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●PASSERELLES FIXES ESCAMOTABLES</li> <li>●ÉCHELLES</li> <li>●GOUTTIERES A COLLE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●PASSERELLES FIXES ESCAMOTABLES</li> <li>●ÉCHELLES</li> <li>●GOUTTIERES A COLLE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●PASSERELLES FIXES ESCAMOTABLES</li> <li>●ÉCHELLES</li> <li>●GOUTTIERES A COLLE</li> </ul>
<b>SUPPORTS INTERDITS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●MURS DE CLOTURE NON AVEUGLES</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●MURS DE CLOTURE NON AVEUGLES</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●MURS DE CLOTURE NON AVEUGLES</li> </ul>
<b>DISPOSITIFS SUR PALISSADES DE                      CHANTIER</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●1 SEUL DISPO PAR PALISSADE LE LONG D'UNE MEME VOIE</li> <li>●PAS DE DEPASSEMENT DES LIMITES DE LA PALISSADE</li> <li>●SURFACE HORS TOUT DE LA PUB 4M<sup>2</sup></li> <li>●PARTIE SUPERIEURE DU PANNEAU A 3 M MAXIMUM PAR RAPPORT AU SOL</li> <li>●HAUTEUR MINIMALE DE 0,50M AU-DESSUS DU SOL</li> <li>●DUREE D'INSTALLATION LIMITEE A LA DUREE DU CHANTIER</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●1 SEUL DISPO PAR PALISSADE LE LONG D'UNE MEME VOIE</li> <li>●NE DOIT PAS DEPASSER LES LIMITES DE LA PALISSADE</li> <li>●SURFACE HORS TOUT DE LA PUB 4M<sup>2</sup></li> <li>●PARTIE SUPERIEURE DU PANNEAU A 3 M MAXIMUM PAR RAPPORT AU SOL</li> <li>●HAUTEUR MINIMALE DE 0,50M AU-DESSUS DU SOL</li> <li>●DUREE D'INSTALLATION LIMITEE A LA DUREE DU CHANTIER</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●1 SEUL DISPO PAR PALISSADE LE LONG D'UNE MEME VOIE</li> <li>●NE DOIT PAS DEPASSER LES LIMITES DE LA PALISSADE</li> <li>●SURFACE HORS TOUT DE LA PUB 4M<sup>2</sup></li> <li>●PARTIE SUPERIEURE DU PANNEAU A 3 M MAXIMUM PAR RAPPORT AU SOL</li> <li>●HAUTEUR MINIMALE DE 0,50M AU-DESSUS DU SOL</li> <li>●DUREE D'INSTALLATION LIMITEE A LA DUREE DU CHANTIER</li> </ul>
<b>PUBLICITE LUMINEUSE A                      L'INTERIEUR DES LOCAUX                      COMMERCIAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●EXTINCTION ENTRE 23 HEURES ET 7 HEURES</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●EXTINCTION ENTRE 23 HEURES ET 7 HEURES</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●EXTINCTION ENTRE 23 HEURES ET 7 HEURES</li> </ul>
<b>PUBLICITE LUMINEUSE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●ÉCLAIRAGE PAR PROJECTION INTERDIT</li> <li>●RETROECLAIRAGE PAR TRANSPARENCE INTERDIT</li> <li>●INTERDICTION DE LA PUBLICITE NUMERIQUE (CAISSONS LUMINEUX)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●ÉCLAIRAGE PAR PROJECTION INTERDIT</li> <li>●RETROECLAIRAGE PAR TRANSPARENCE INTERDIT</li> <li>●INTERDICTION DE LA PUBLICITE NUMERIQUE (CAISSONS LUMINEUX)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●ÉCLAIRAGE PAR PROJECTION INTERDIT</li> <li>●RETROECLAIRAGE PAR TRANSPARENCE INTERDIT</li> <li>●INTERDICTION DE LA PUBLICITE NUMERIQUE (CAISSONS LUMINEUX)</li> </ul>

<b>TABLEAU                  PRESCRIPTIONS « RLP LOCHES »                  PAR ZONES                  PUBLICITE / PREENSEIGNE</b>	<b>ZP1</b>	<b>ZP2</b>	<b>ZP3</b>
<b>PREENSEIGNES TEMPORAIRES                  (- 3 MOIS OU + DE 3 MOIS)</b>	INTERDITE	<ul style="list-style-type: none"> <li>●EXCLUSIVEMENT SCHELLEE AU SOL, MONO PIED</li> <li>●1 MAXIMUM PAR OPERATION OU MANIFESTATION</li> <li>●SURFACE UNITAIRE = 1 M<sup>2</sup> MAXIMUM</li> <li>●APPOSEE 2 SEMAINES AVANT MANIFESTATION OU OPERATION ET RETRAIT 1 SEMAINE APRES LA FIN DE CELLE-CI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●EXCLUSIVEMENT SCHELLEE AU SOL, MONO PIED</li> <li>●2 MAXIMUM PAR OPERATION OU MANIFESTATION</li> <li>●SURFACE UNITAIRE = 1M<sup>2</sup> MAXIMUM</li> <li>●APPOSEE 2 SEMAINES AVANT MANIFESTATION OU OPERATION ET RETRAIT 1 SEMAINE APRES LA FIN DE CELLE-CI</li> </ul>

## 7.2 Tableau de synthèse pour les enseignes

<b>DISPOSITIF</b> / <b>ZONE</b>	<b>ZONE A : ZE.A (SPR, ABORDS MONUMENTS....)</b>	<b>PRESCRIPTIONS</b>	<b>ZONE B : ZE.B (RESTE DU TERRITOIRE)</b>	<b>PRESCRIPTIONS</b>
<b>ENSEIGNE LUMINEUSE A L'INTERIEUR DES COMMERCES</b>	AUTORISE	IL EST RECOMMANDE DE LIMITER L'ECLAIRAGE DES ENSEIGNES AUX SEULES HEURES D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT. EN TOUT ETAT DE CAUSE L'ECLAIRAGE DOIT CESSER ENTRE 23 H ET 7H. SI L'ACTIVITE CESTE OU COMMENCE ENTRE 23 H ET 7 LES ENSEIGNES LUMINEUSES SONT ETEINTES UNE HEURE APRES LA CESSATION DE L'ACTIVITE ET PEUVENT ETRE ALLUMEEES HEURE AVANT.	AUTORISE	IL EST RECOMMANDE DE LIMITER L'ECLAIRAGE DES ENSEIGNES AUX SEULES HEURES D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT. EN TOUT ETAT DE CAUSE L'ECLAIRAGE DOIT CESSER ENTRE 23 H ET 7H. SI L'ACTIVITE CESTE OU COMMENCE ENTRE 23 H ET 7 LES ENSEIGNES LUMINEUSES SONT ETEINTES UNE HEURE APRES LA CESSATION DE L'ACTIVITE ET PEUVENT ETRE ALLUMEEES HEURE AVANT.
<b>ENSEIGNES NUMERIQUES</b>	INTERDIT	A L'EXCEPTION DES CROIX DE PHARMACIE, SERVICES D'URGENCE ET INDICATION PRIX DES CARBURANTS	INTERDIT	A L'EXCEPTION DES CROIX DE PHARMACIE, SERVICES D'URGENCE ET INDICATION PRIX DES CARBURANTS
<b>ENSEIGNES LUMINEUSES ECLAIREES PAR PROJECTION (SPOTS ,...)</b>	INTERDIT		INTERDIT	
<b>ENSEIGNES TEMPORAIRES LUMINEUSES</b>	INTERDIT		INTERDIT	
<b>ENSEIGNE SUR BALCONS</b>	INTERDIT		INTERDIT	
<b>ENSEIGNE SUR CLOTURE NON AVEUGLE</b>	INTERDIT		INTERDIT	
<b>CALICOTS</b>	INTERDIT		INTERDIT	RNP
<b>ENSEIGNE TYPE BACHE / BANDEROLE (TEMPORAIRE OU PERMANENTE)</b>	INTERDIT		INTERDIT	RNP
<b>ENSEIGNES STRUCTURES GONFLABLES</b>	INTERDIT		INTERDIT	RNP

ZONE DISPOSITIF	ZONE A : ZE.A (SPR, ABORDS MONUMENTS....)	PRESCRIPTIONS	ZONE B : ZE.B (RESTE DU TERRITOIRE)	
ENSEIGNES BIPIEDS ET TRIEDRE	INTERDIT		INTERDIT	
ENSEIGNE PERPENDICULAIRE A LA FAÇADE / MUR	AUTORISEE	<p>1 MAXIMUM PAR FAÇADE PAR VOIE BORDANT D'ETABLISSEMENT OU S'EXERCE L'ACTIVITE. ELLE DOIT SE SITUER DANS LE PROLONGEMENT DE L'ENSEIGNE EN BANDEAU.</p> <p>LES ENSEIGNES PRESCRITES PAR 1 TEXTE REGLEMENTAIRE NE SONT PAS PRISES EN COMPTE.</p> <p>SURFACE MAXIMUM DE 0,50M<sup>2</sup> HORS TOUT. EPAISSEUR 0,05 M / HAUTEUR 0,60 M / SAILLIE SUR DOMAINE PUBLIC 0,70M DU MUR AU POINT EXTREME DU BORD DE L'ENSEIGNE SAUF POUR LES ENSEIGNES EN POTENCE DE STYLE ANCIEN DANS LA LIMITE DE 10% DE LA DISTANCE SEPARANT LES DEUX ALIGNEMENTS DE FAÇADE ET 1 M.</p> <p>SI L'ACTIVITE S'EXERCE AU RDC L'ENSEIGNE NE PEUT DEPASSER LE NIVEAU BAS DU 1ER ETAGE NI LES APPUIS DE FENETRE DU 1 ER ETAGE.</p> <p>- Si L'ACTIVITE S'EXERCE EXCLUSIVEMENT EN ETAGE ET SUR UN SEUL NIVEAU, L'ENSEIGNE EST APPOSEE AU NIVEAU OU S'EXERCE L'ACTIVITE. LA HAUTEUR SOUS LA PARTIE BASSE DE L'ENSEIGNE NE PEUT ETRE &lt; A 2,20M AU NIVEAU DU SOL.</p>	AUTORISEE	RNP (ART. R.581-61 ET R.581-63 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)
ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELE A LA FAÇADE	AUTORISEE	<p><u>PRINCIPE</u> : 1 SEULE ENSEIGNE A PLAT OU PARALLELE SUR FAÇADE EST AUTORISEE PAR VOIE BORDANT L'ETABLISSEMENT.</p> <p>TROIS CATEGORIES SONT ADMISES : L'ENSEIGNE SUR BANDEAU / EN APPLIQUE / ET SUR AUVENT.</p>	AUTORISEE	RNP (ART.R.581-60 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

ZONE DISPOSITIF	ZONE A : ZE.A (SPR, ABORDS MONUMENTS....)	PRESCRIPTIONS	ZONE B : ZE.B (RESTE DU TERRITOIRE)
		<ul style="list-style-type: none"> <li>● <u>ENSEIGNE EN BANDEAU</u> : UN DISPOSITIF D'ENSEIGNE EN BANDEAU PAR VITRINE EST ADMIS, SANS DEPASSER L'EMPRISE DE LA VITRINE ; L'ENSEIGNE EN BANDEAU NE PEUT ETRE IMPLANTEE A MOINS DE 2,20 M DU SOL, NI DEPASSER LES APPUIS DE FENETRE DU 1ER ETAGE (DANS LA LIMITE DU PLANCHER DU 1ER ETAGE SI L'ACTIVITE NE S'EXERCE PAS AUX ETAGES SUPERIEURS). ELLE NE DOIT PAS DEBORDER LES LIMITES DE LA FAÇADE QUI LA SUPPORTE NI SE PROLONGER AU-DESSUS DE L'ENTREE PRINCIPALE DE L'IMMEUBLE SI CELLE-CI NE DESSERT PAS L'ACTIVITE SIGNALEE. SEULES LES LETTRES DECOUPEES (PEINTES OU EN APPLIQUE) ET LOGOS D'UNE SURFACE &lt; 0,50M<sup>2</sup> SANS PANNEAU DE FOND SONT ADMIS DES PANNEAUX DE FOND TRANSPARENTS OU EN FER FORGE SONT ADMIS, SANS DEPASSER 0,7M DE HAUT NI LA LARGEUR DES BAIES. 1 LIGNE D'ECRITURE ET 0,3M DE HAUTEUR MAXIMALE POUR DES LETTRES DECOUPEES ET LETTRES DECOUPEES SUR BANDEAU. 2 LIGNES D'ECRITURE MAXIMUM DANS L'EMPRISE DE 0,6M SONT ADMISES.</li> <li>● <u>SI LA DEVANTURE EST EN APPLIQUE</u> : L'ENSEIGNE DOIT ETRE PEINTE DIRECTEMENT SUR LE LINTEAU OU EXECUTEE EN LETTRES DECOUPEES. LE PANNEAU DU LINTEAU DOIT ETRE DE LA TEINTE GENERALE DU COFFRAGE.</li> </ul>	

ZONE DISPOSITIF	ZONE A : ZE.A (SPR, ABORDS MONUMENTS....)	PRESCRIPTIONS	ZONE B : ZE.B (RESTE DU TERRITOIRE)	
		<p>LA SAILLIE MAXIMUM PAR RAPPORT AU MUR SUPPORT EST DE 0,1M.</p> <p>LES ENSEIGNES EN APPLIQUE A HAUTEUR D'HOMME : 1 A 2 ENSEIGNES EN APPLIQUE (SI SYMETRIQUES) SONT ADMISES PAR FAÇADE D'ETABLISSEMENT, EN PLUS D'UNE ENSEIGNE EN BANDEAU.</p> <p>LA SURFACE UNITAIRE EST DE 0,25M<sup>2</sup>.</p> <p>SA HAUTEUR DOIT ETRE COMPRISE ENTRE 0,5M ET 2,5M DU SOL.</p> <p>LA SAILLIE MAXIMUM EST DE 2 CM.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <u>LES ENSEIGNES SUR AUVENTS</u> : ELLES SONT ADMISES EN SUS DES ENSEIGNES SUR BANDEAU, EXCLUSIVEMENT SUR LA FRANGE VERTICALE DES AUVENTS (LAMBREQUIN DES STORES) SUR LES BANNES, LES AUVENTS OU MARQUISES ET SANS QU'IL N'Y AIT REPETITION DES MESSAGES.</li> </ul> <p>LA HAUTEUR DES LETTRES EST LIMITEE A 0,2 M.</p> <p>LA SAILLIE PAR RAPPORT A LA FAÇADE (EN POSITION REPLIEE) NE DOIT PAS EXCEDER 0,25 M.</p> <p>L'AUVENT EST A 2,2 M DE HAUTEUR MINIMUM ET 0,5 M EN RETRAIT DE LA BORDURE DU TROTTOIR.</p>		
ENSEIGNES PERPENDICULAIRES ET ENSEIGNES APOSEES A PLAT OU PARALLELES AU MUR	AUTORISEES	LA SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES A PLAT ET PERPENDICULAIRES NE PEUT EXCEDER 15% DE LA SURFACE DE LA FAÇADE COMMERCIALE SI ELLE EST >50M <sup>2</sup> ET 25% DE LA SURFACE SI ELLE EST < 50M <sup>2</sup> .	AUTORISEES	LA SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES A PLAT ET PERPENDICULAIRES NE PEUT EXCEDER 15% DE LA SURFACE DE LA FAÇADE COMMERCIALE SI ELLE EST >50M <sup>2</sup> ET 25% DE LA SURFACE SI ELLE EST < 50M <sup>2</sup>
VITROPHANIE	AUTORISEE	ELLE NE PEUT RECOUVRIR PLUS DE 20% DE LA SURFACE DE LA BAIE EXTERIEURE.	AUTORISEE	20% DE LA SURFACE DE LA BAIE. POUR DES ACTIVITES NECESSITANT DISCRETION 50% DE RECOUVREMENT

<b>DISPOSITIF</b> / <b>ZONE</b>	<b>ZONE A : ZE.A (SPR, ABORDS MONUMENTS....)</b>	<b>PRESCRIPTIONS</b>	<b>ZONE B : ZE.B (RESTE DU TERRITOIRE)</b>	
		POUR DES ACTIVITES NECESSITANT DISCRETION 50% DE RECOUVREMENT SERA ADMIS ET LA HAUTEUR SERA LIMITEE A 1,80M.		SERA ADMIS ET LA HAUTEUR SERA LIMITEE A 1,80M.
<b>ENSEIGNE INSTALLEE OU SCELLEES AU SOL</b>	AUTORISEE (SAUF SPR)	A L'EXCEPTION DU SPR OU LES ENSEIGNES SCELLEES AU SOL SONT INTERDITES, ELLES SONT ADMISES SOUS CONDITIONS :  - 1 SEULE ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE SUR LE SOL LE LONG DE LA VOIE BORDANT L'ETABLISSEMENT OU S'EXERCE L'ACTIVITE, COMPORTANT UNE ENTREE DESTINEE AU PUBLIC, Y COMPRIS SI ELLE EST $\leq 1$ $M^2$ ;  - SOIT DE TYPE MONOPIED LIMITEE A 5M DE HAUTEUR, 1,10 M DE LARGE ET 1,65 $M^2$ DE SURFACE  - SOIT DE TYPE TOTEM LIMITEE A 3 M DE HAUTEUR, 1,2M DE LARGE ET 3 $M^2$ DE SURFACE	AUTORISEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>● LES ENSEIGNES <math>\geq 1M^2</math>                          ELLES SONT DE TYPE MONOPIED :                          LEUR HAUTEUR MAXIMUM EST LIMITEE A 5                          M, LEUR LARGEUR A 1,50 M MAXIMUM ;                          LEUR SURFACE UNITAIRE MAXIMALE HORS                          TOUT EST LIMITEE A 6 <math>M^2</math>.                          LEUR NOMBRE EST FIXE A 1 MAXIMUM PAR                          UNITE FONCIERE LE LONG DE CHAQUE VOIE                          OUVERTE A LA CIRCULATION.                          LORSQU'IL EXISTE PLUSIEURS RAISONS                          SOCIALES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE,                          LES ENSEIGNES DOIVENT ETRE GROUPEES                          SUR UN SUPPORT COMMUN « TOTEM » ET                          HARMONISEES ENTRE ELLES. LES                          DIMENSIONS DU TOTEM NE DOIVENT PAS                          DEPASSER LA SURFACE ET LA HAUTEUR                          INDIQUEES CI-DESSUS.</li> <li>● LES ENSEIGNES SCELLEES AU SOL D'UNE                          SURFACE <math>\leq 1 M^2</math> :                          ELLES SONT DE TYPE MONOPIED.                          LEUR NOMBRE EST LIMITE A UNE LE LONG                          DE CHAQUE VOIE OU S'EXERCE L'ACTIVITE.</li> </ul>
<b>ENSEIGNES LUMINEUSES ECLAIREES PAR TRANSPARENCE</b>	INTERDITES SAUF	ELLES SONT INTERDITES A L'EXCEPTION DES LOGOS DE 0,5 $M^2$ MAXIMUM ET DE LETTRES DECOUPEES DE TYPE BOITIER RETROECLAIRE.	AUTORISEES	IL EST RECOMMANDE DE LIMITER L'ECLAIRAGE DES ENSEIGNES AUX SEULES HEURES D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT. EN TOUT ETAT DE CAUSE L'ECLAIRAGE DOIT CESSER ENTRE 23 H ET 7H.

<b>DISPOSITIF</b> / <b>ZONE</b>	<b>ZONE A : ZE.A (SPR, ABORDS MONUMENTS....)</b>	<b>PRESCRIPTIONS</b>	<b>ZONE B : ZE.B (RESTE DU TERRITOIRE)</b>	
				SI L'ACTIVITE CESSE OU COMMENCE ENTRE <b>23 H ET 7H</b> , LES ENSEIGNES LUMINEUSES SONT ETEINTES UNE HEURE APRES LA CESSATION DE L'ACTIVITE ET PEUVENT ETRE ALLUMÉES HEURE AVANT.
<b>ENSEIGNES TEMPORAIRES DE MOINS DE 3 MOIS</b>	AUTORISEES	ELLES NE PEUVENT ETRE INSTALLEES QUE LORS D'OPERATIONS FIXEES PAR ARRETE MINISTERIEL (SOLDES) OU EN CAS DE LIQUIDATION DE BIENS. LES ENSEIGNES TEMPORAIRES DOIVENT ETRE APPOSEES UNIQUEMENT SUR VITRINE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, LE CUMUL DE LA SURFACE DES ENSEIGNES SUR MUR, Y COMPRIS L'ENSEIGNE TEMPORAIRE NE PEUT PAS DEPASSER 15% DE LA FAÇADE COMMERCIALE SI ELLE FAIT + DE 50M <sup>2</sup> ET 25% SI ELLE FAIT MOINS DE 50M <sup>2</sup> . ELLES SONT INSTALLEES 2 SEMAINES AVANT L'OPERATION ET DOIVENT ETRE RETIREES 1 SEMAINE APRES L'ARRET DE L'OPERATION	AUTORISEES	RNP

ZONE DISPOSITIF	ZONE A : ZE.A (SPR, ABORDS MONUMENTS....)	PRESCRIPTIONS	ZONE B : ZE.B (RESTE DU TERRITOIRE)	
ENSEIGNES TEMPORAIRES DE PLUS DE 3 MOIS	AUTORISEES	<p>POUR LES OPERATIONS DE PLUS DE TROIS MOIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- IL NE PEUT Y AVOIR QU'UNE ENSEIGNE TEMPORAIRE SCHELLEE OU INSTALLEE SUR LE SOL PAR VOIE BORDANT L'OPERATION, QUELLE QUE SOIT LA ZONE.</li> <li>- LA SURFACE MAXIMALE DE CETTE ENSEIGNE EST DE 2 M<sup>2</sup>.</li> <li>- SA HAUTEUR MAXIMALE EST DE 3 M.</li> <li>- IL PEUT ETRE APPOSE UNE ENSEIGNE SUR FAÇADE PAR OPERATION DE LOCATION OU DE VENTE D'UNE SURFACE DE 1,5 M<sup>2</sup> MAXIMUM.</li> <li>- CETTE ENSEIGNE EST APPOSEE, S'IL Y EN A, DEVANT UNE BAIE DU BATIMENT MIS EN LOCATION OU EN VENTE.</li> <li>- LES ENSEIGNES TEMPORAIRES SUR PALISSADE DE CHANTIER SONT LIMITEES A 1 DISPOSITIF D'UNE SURFACE MAXIMALE DE 4M<sup>2</sup>.</li> <li>- ELLES SONT INSTALLEES 2 SEMAINES AVANT L'OPERATION OU MANIFESTATION ET DOIVENT ETRE RETIREES 1 SEMAINE APRES L'OPERATION OU MANIFESTATION.</li> </ul> <p>EN TOUT ETAT DE CAUSE, LE CUMUL DE LA SURFACE DES ENSEIGNES APPOSEES SUR FAÇADE NE PEUT PAS DEPASSER 15 % DE LA FAÇADE COMMERCIALE ET PEUT ETRE PORTE A 25 % POUR LES FAÇADES COMMERCIALES DE MOINS DE 50 M<sup>2</sup></p>	AUTORISEES	RNP (ART R.581-69 ET R.581-70 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

<b>DISPOSITIF</b> / <b>ZONE</b>	<b>ZONE A : ZE.A (SPR, ABORDS MONUMENTS....)</b>	<b>PRESCRIPTIONS</b>	<b>ZONE B : ZE.B (RESTE DU TERRITOIRE)</b>	
<b>ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE</b>	INTERDITES		AUTORISEES	<p>UNIQUEMENT SI LETTRES DECOUPEES OU SIGNES DECOUPES DISSIMULANT LEURS FIXATIONS ET SANS PANNEAU DE FOND.</p> <p>LA HAUTEUR DES LETTRES NE PEUT DEPASSER 3M DE HAUT.</p> <p>LA SURFACE CUMULEE SUR TOITURE NE DOIT PAS DEPASSER 50M<sup>2</sup></p>